a Mr Jitry,

PAR LEURS EXCELLENCES MESSEIGNEURS

LES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE,

ET MM. LES CONSEILLERS D'ÉTAT, membres de la Commission pour la *Loi organique du Conseil d'État et de l'Administration publique de France*;

PAR M. LE CONSEILLER D'ÉTAT,

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS-ET-CHAUSSÉES ET DES MINES;

ET

MM. LES MEMBRES DU CONSEIL DES PONTS-ET-CHAUSSÉES

AU ROI,

LE 4 NOVEMBRE 1829.

Ses très humbles,
très soumis
et très fidèles serviteurs et sujets,

LES PROPRIÉTAIRES DU MOULIN DES TUILERIES, dit *DE BAYLAC*,
sur la rive gauche de la Garonne,

A TOULOUSE.

N° 47
6.

Rest. PF XIX 33

A LEURS EXCELLENCES MESSEIGNEURS

LES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE,

Et MM. les Conseillers d'État membres de la Commission pour le *projet de loi organique du Conseil d'État et de l'Administration publique de France.*

MESSEIGNEURS,

Messieurs,

Le mémoire suivant du 29 *octobre était imprimé, quand* vos Excellences *ont fait connaître le choix de la commission pour* le projet de loi organique du Conseil d'État et de l'Administration publique de France.

Je viens, à la veille d'un jour solennel qui est marqué par tant d'actes de la justice gracieuse et des faveurs de Sa Majesté, le placer sous la protection de vos Excellences, *tant en mon nom, qu'au nom et comme représentant des autres propriétaires du moulin des Tuileries, dit de Baylac, situé sur la rive gauche de la Garonne, à Toulouse, pour obtenir dabord de Sa Majesté qu'il soit sursis à l'exécution d'une Ordonnance du* 12 *octobre* 1828 *qui a été surprise à sa religion, par un faux exposé de quelques parties intéressées, en l'absence et après la disparition ou soustraction de pièces décisives.*

A Dieu ne plaise, Messeigneurs, que nous demandions à vos Excel-

LENCES *d'implorer pour nous les bontés du Roi, au préjudice d'autres intérêts privés aussi légitimes! Nous venons tout au contraire nous jeter à ses pieds et faire un appel à sa justice, pour ne point nous voir dépouiller de nos biens, sous un prétexte d'intérêt public de navigation qui n'existe pas et qu'on reconnaît officiellement ne pas exister. Nous venons pour qu'on ne puisse pas, avec des ingénieurs et des commis, discuter nos titres de propriété, nous faire des lois contre les lois, et nous distraire de nos juges naturels. Nous venons pour réclamer les bienfaits des articles* 9, 10, 57, 62 *et* 68 *de la* CHARTE CONSTITUTIONNELLE *dont* l'autorité royale a ACCORDÉ ET ACCORDE, FAIT CONCESSION ET OCTROI à ses sujets (*préambule de la Charte du* 4 *juin* 1814).

Mais la traînée du despotisme déborde encore, presse et dévore cette loi vitale, et neutralise pour nous ses principes les plus fondamentaux qui déclarent (*art.* 9) *que* toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception; *qui permettent, il est vrai* (*art.* 10), le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, MAIS AVEC UNE INDEMNITÉ PRÉALABLE. *Qui veulent si sagement* (*art.* 37) *que* toute justice émane du Roi, *qu'*elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue; *surtout* (*art.* 62) *que* nul ne *puisse* être distrait de ses juges naturels; *enfin qui disposent* (*art.* 68) que le code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Voilà les paroles sacrées de la Charte, et cette cause, Messeigneurs, qui suffirait pour prouver l'utilité des sages projets qui occupent les

hautes pensées de VOS EXCELLENCES, *va vous faire paraître toutes les lois constitutives des droits de la propriété constamment violées et méconues, pendant une durée de 29 ans, sous prétexte d'un intérêt public qui loin d'être légalement constaté, est tout au contraire officiellement et légalement déclaré chimérique et non existant! Vous y verrez des hommes qui sans mission ni qualité, sans aucune institution royale ni autre, s'érigent en arbitres suprêmes des lois, prononcent des décisions de justice sur des intérêts purement privés, et sont eux-mêmes tout à la fois rapporteurs, informateurs, législateurs, juges et parties!!! — Voulons-nous recourir aux tribunaux ordinaires? Le pouvoir exécutif prête main forte à nos oppresseurs et nous interdit tout accès auprès de nos juges, à moins cependant que l'administration ne nous renvoie devant eux, ce qui est toujours bien rare, parce que l'administration même est juge et partie; que son centre d'action est éloigné, et son abord à peu près inaccessible, à moins de se pourvoir par la voie gracieuse, c'est-à-dire par le canal des agens secondaires dont on veut se plaindre; ou par la voie contentieuse qui n'est pas elle-même financièrement accessible à tous. Ajoutez que le pourvoi par la voie contentieuse est ordinairement rejeté, parce qu'on ne s'est pas d'abord pourvu par la voie gracieuse. S'est-on pourvu? — On est rejetté, pour recours tardif, sans qu'il soit possible de jamais sortir d'un cercle si profondément despotique.*

Voilà, Messeigneurs, notre ordre actuel d'administration publique,

appliqué, dans toutes ses parties, aux propriétaires du moulin des Tuileries, dit de Baylac, à Toulouse.

Pour ne pas abuser des momens précieux de Vos Excellences, *je m'en réfère momentanément au mémoire suivant, pour M. le directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, et aux pièces justificatives à l'appui. Je me hâterai de vous présenter, s'il le faut, d'autres mémoires pour éclairer votre religion et votre justice. Mais les faits de la cause tels qu'ils résultent des pièces ci-jointes sont provisoirement plus que suffisans pour justifier le sursis que nous demandons.*

Daignez, Messeigneurs, le solliciter de la justice de notre bon Roi.

Je suis avec le plus profond respect,

De vos Excellences,

Messeigneurs,

Messieurs,

Le très humble et très obéissant serviteur,

BOLE.

A Paris, le 3 nov. 1829. Hôtel et place du Palais de Justice, N° 4.

A leurs Exc. MM. de Labourdonnaie et de Courvoisier.
MM. Cuvier, Allent, Monnier, L'abbé de la Chapelle, Maillard, Tarbé et Cormenin. — Conseillers d'État.

Les Propriétaires du Moulin des Tuileries, dit de Baylac, sur la rive gauche de la Garonne à Toulouse,

A MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT,

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS-ET-CHAUSSÉES ET DES MINES,

ET A MESSIEURS DU CONSEIL DES PONTS-ET-CHAUSSÉES.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Messieurs,

M. Hageau, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées et des mines, a eu la bonté de se transporter le 17 de ce mois, à onze heures du matin, sur les lieux de la contestation pendante depuis plus d'un quart de siècle entre MM. les propriétaires des usines Bosc et Garrigou, et du Bazacle, d'une part; et les propriétaires de l'usine Baylac, d'autre part. Ces différentes usines sont situées sur les deux rives de la Garonne, à Toulouse, et figurées dans le plan ci-joint.

Tout le but de cette affaire n'est, de la part des premiers, que le désir ingénument avoué de détruire le moulin Baylac, dans l'intérêt de leur concurrence commerciale, et d'un injuste et dangereux monopole, pour la fabrication des farines qui, dans les temps surtout de sécheresse, pourrait compromettre la subsistance et la tranquillité des habitans de la ville. Pendant le temps de l'étiage, toutes les petites rivières environnantes étant à sec, on est forcé de venir moudre à Toulouse, de dix à douze lieues au loin, et les propriétaires du moulin de Baylac ont déjà fait plusieurs fois de la farine pour la ville d'Auch.

Ils se plaisent à reconnaître les sollicitudes paternelles de l'autorité supérieure dans ses formes de procéder; mais le crédit et le nombre de leurs ad-

versaires ont évidemment égaré le pouvoir et surpris de Sa Majesté une ordonnance du 12 octobre 1828, sur laquelle ils ont osé porter jusqu'au trône leurs humbles et respectueuses doléances.

Si cette ordonnance devait être exécutée sans restriction, leur propriété serait détruite, contrairement à toutes les lois du droit et de l'équité, non dans un intérêt public tout-à-fait étranger à la question, et qui n'a été que le prétexte des longues querelles qu'on leur a si méchamment suscitées, mais dans l'intérêt privé, l'intérêt nouveau, l'intérêt exclusif, impolitique et funeste de la rivalité commerciale de leurs oppresseurs.

Il est nécessaire d'entrer ici dans quelques détails qui sont toute la base du droit respectif de chaque partie.

En 1795, le sieur Dominique Baylac construisit un double moulin à nef sur sa propriété, avec l'assentiment du Gouvernement et conformément à l'article 14 du titre 13 de la loi du 22 août 1791. Il ne fut alors imposé aucune condition au fondateur. La date de cette construction résulte des pièces administratives citées dans les considérans d'un arrêté de la préfecture du 8 mars 1800 (17 ventôse an 8), qui rappelle les rapports de l'ingénieur de la commune des 31 mai 1793 et 4 mars 1796 (14 ventôse an 4); l'arrêté contenant l'autorisation du directoire exécutif du 9 mars 1798 (19 ventôse an 6); et l'instruction du ministre de l'intérieur du 6 août 1798 (19 thermidor même année), sur le mode d'exécution de cet arrêté. Dans les différentes pétitions que les propriétaires du moulin des Tuileries, dit *de Baylac*, ont présentées, soit à Sa Majesté, soit à ses ministres, ils ont joint les pièces à l'appui de leurs réclamations. Plus tard, quand on leur a contesté leurs droits les plus légitimes, et qu'ils se sont vus obligés de solliciter de nouvelles expéditions, elles leur ont été refusées par un arrêté de M. le préfet Destouches, daté du 7 septembre 1813, qui porte, dans un de ses considérans, qu'*au lieu de déférer à la sommation des Régens du Bazacle, les propriétaires du moulin Baylac ont cherché des moyens évasifs en demandant expédition des pièces, telles que rapports d'ingénieurs, instructions ministérielles qui ne doivent être connues que de l'administration, et d'ailleurs inutiles aux parties qui, dans cette affaire, doivent respectivement se borner à l'exécution des arrêtés*, etc.

Les réclamans avaient en effet demandé l'expédition de dix-sept pièces,

dont plusieurs étaient des titres constitutifs de leur propriété, qui leur étaient indispensables pour se pourvoir devant les tribunaux ordinaires et pour en établir la compétence. Depuis long-temps ils renouvellent la même demande, et ils sont heureux d'avoir à reconnaître que M. le préfet actuel de la Haute-Garonne a accueilli leurs réclamations avec la plus grande bienveillance. Par ses ordres, on leur a délivré copie de toutes les pièces qu'ils ont demandées et dont l'original s'est trouvé à la préfecture. Mais les plus importantes n'y sont point, soit qu'elles aient disparu sous les administrations antérieures, soit que plusieurs n'y aient jamais été déposées. Cependant, comme les originaux des actes publics sur lesquels repose la fortune des particuliers ne peuvent se perdre, ces titres doivent être ou à la préfecture ou à la mairie de Toulouse. Les propriétaires du moulin Baylac les ont demandés à la mairie, par une lettre du 26 sept. 1829, aux termes de l'art. 37 de la loi du 7 messidor an 2, portant : « Tout citoyen pourra demander, dans tous les dépôts, aux jours « et heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : « elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précau- « tions convenables de surveillance. — *Les expéditions ou extraits qui en* « seront demandés, seront délivrés à raison de quinze sous du rôle. » Ils ont encore invoqué l'avis du conseil d'État, du 18 août 1807, qui dispose, « 1° que toutes les premières expéditions des décisions des autorités « administratives de préfectures, de sous-préfectures et de municipalités, « doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement; — 2° Que les « secondes ou ultérieures expéditions de titres, pièces ou renseignemens « déposés dans les buraux des administrations, doivent être payées au taux « fixé par l'art. 37 de la loi du 7 messidor an 2. » Ils espèrent que cette lettre sera répondue favorablement par M. le marquis de Resseiguier, nouveau maire de Toulouse, qui y réside habituellement; mais qu'ils ont eu souvent à gémir de l'absence obligée de ses honorables prédécesseurs, qui auraient indubitablement protégé leur faiblesse contre le crédit et la puissance de leurs ennemis, ou tout au moins des parties adverses, en tête desquelles figure, dit-on, comme principal propriétaire ou créancier du Bazacle, M. l'adjoint du maire, Gounon! Assurément personne n'entend élever le moindre soupçon sur les intentions des employés quelconques du Gouver-

nement ; mais il est fâcheux qu'en pareil cas aucune précaution ne garantisse aux administrés que les agens de l'autorité ne seront pas tout à la fois juges et *parties*. Les titres en question ne sont plus à la préfecture ; cependant les exposans les demandent et ils les demanderont encore, même, s'il le faut, par les voies de droit, à la préfecture comme à la mairie, jusqu'à nouvel ordre.— On signalera comme ayant disparu spécialement de la préfecture, l'expédition officielle de l'ordonnance du roi du 16 mai 1827, enregistrée au conseil d'État, n° 7298, qui condamne les propriétaires du Bazacle à payer au sieur Baylac la somme de 6,932 f. 80 c., pour le montant des dommages occasionnés à ce meunier. Il n'a pas été possible à M. le préfet de leur faire délivrer copie de cette ordonnance qu'on n'a pas retrouvée dans ses bureaux. Il a fallu la réclamer à Paris, pour en poursuivre l'exécution, parce qu'on essayait de la faire oublier, et que déjà son existence était mise en doute.

Reprenons la suite des faits, après la construction du moulin Baylac, en 1795.

Deux années s'étaient écoulées depuis cette époque, quand le sieur Bosc acheta, en 1797, par une loi du 7 vendémiaire an 6 (8 octobre 1797), le terrain sur lequel il a construit un autre moulin, immédiatement au-dessus du moulin Baylac, de sa digue et de son bassin. Voici le résumé de cette loi, tel qu'il est rapporté dans le 162e bulletin, 2e série (n° 1485), loi *qui autorise le directoire exécutif à faire procéder, en faveur du citoyen Bosc, à la vente du ci-devant couvent de la Trinité à Toulouse, et d'un terrain vague, situé au-dessus de l'hospice de la Grave dans ladite commune, d'après l'estimation préalable qui en sera faite par experts ; à la charge par le citoyen Bosc de construire à ses frais, sur l'un desdits terrains, près de la Garonne, un atelier où il fera fabriquer, au moyen des martinets, toutes sortes d'ouvrages en fer et en tôle, pour la marine, les armées de terre, le commerce et l'agriculture ; et de retirer chez lui, de nourrir et d'instruire dans son art, six enfans orphelins pris d'un hospice de Toulouse*, etc. (du 17 vendémiaire an 6.)

Une inondation emporta le double moulin à nef de Baylac qui le remplaça par un moulin terrier construit dans sa propriété, sur le même sol. Bosc, dont le titre était, comme on vient de voir, postérieur à celui de

Baylac, fit cependant condamner ce dernier à pratiquer *en quelque endroit de sa digue* un pertuis pour la libre communication des deux rives, et *pour le transport des produits de l'usine Bosc à l'embouchure des deux mers.* (Arrêté du 17 ventôse an 8 — 8 mars 1800. — Décision ministérielle du 15 messidor suivant.)

Si le meunier Baylac avait connu tous ses droits, il eût attaqué cet arrêté devant les tribunaux, comme violant le titre constitutif de sa propriété, pour lui imposer une servitude tout entière d'intérêt privé. Néanmoins les parties adverses ne se sont pas contentées de ce premier triomphe de la faveur sur le droit et sur l'équité; elles ont résolu d'aller successivement jusqu'au point de détruire le moulin Baylac, sous le prétexte d'un intérêt chimérique de navigation qui n'existe pas, qui même ne peut exister. Les ingénieurs du Gouvernement ont reconnu, dans tous leurs rapports, que le bassin Baylac n'est pas navigable, en sorte que les plus larges coupures, que même la destruction totale de la digue n'auraient d'autre résultat que la mise à sec du bassin. L'intérêt de la navigation et du commerce est notoirement étranger à la question. Quant aux communications d'une rive à l'autre, il est libre aux héritiers Bosc de communiquer par le dessus de la chausée du Bazacle qui aboutit à leur moulin, et de transporter leurs produits par le canal du quai de Brienne qui est vis-à-vis sur l'autre rive. C'est le seul passage d'usage et le seul possible.

L'arrêté du 17 ventôse an 8 (8 mars 1800), qui ne contenait que des dispositions vagues sur l'emplacement et sur les dimensions du pertuis, fut précisé l'année suivante, par un arrêté du 23 nivôse an 9, qui fixa à cent mètres du dernier chausseron de la chaussée du Bazacle l'emplacement de cette ouverture. C'est le point K-L du nouveau tracé rouge, également déterminé, par le § 2 de l'article 1er de l'ordonnance du 12 octobre 1828, et l'objet du premier grief des exposans sur une mesure qui remet en problème une question déjà jugée en leur faveur, contre le Bazacle. M. le préfet Richard, mieux instruit par l'expérience et une connaissance plus exacte des localités, ne contraignit pas le sieur Baylac d'exécuter les dispositions de l'arrêté de l'an 9, tout au contraire *il jugea nécessaire de les rapporter;* ce sont les termes même dont il se servit dans un considérant de la décision administrative du 17 vendémiaire an 12, qui porte que *l'emplacement de ce*

passage sera déterminé par l'ingénieur en chef et changé au besoin. Il paraît que cet arrêté n'a pas été connu des rédacteurs de l'ordonnance royale qui prescrit de transporter le pertuis au point K-L, ce qui ne rendrait la rivière ni plus ni moins navigable en cet endroit, et mettrait à sec les trois cents mètres du canal depuis ce point jusqu'au moulin Baylac, dont les propriétaires seraient forcés de l'abandonner, et par conséquent, dans l'impossibilité la plus complète de payer les impositions.

Le même préfet, M. Richard, statua d'abord sur l'emplacement de l'ouverture et sur ses dimensions, qu'il avait primitivement fixées à 6 mètres, le 27 vendémiaire an 12. Mais bientôt l'expérience fit sentir qu'une si grande perte d'eau serait destructive du moulin Baylac; et il se hâta, il se fit un devoir de les réduire à 3 mètres 50 centimètres, par une décision du 14 frimaire an 12. Il prit la peine d'en donner lui-même connaissance au sieur Baylac, par une lettre du 22 frimaire de la même année. Ces deux pièces importantes n'ont pas non plus été mentionnées dans le préambule explicatif de l'ordonnance. Tout porte à croire qu'elles n'ont pas été connues de l'autorité supérieure. La preuve en est même dans ce silence, d'où il semble résulter, en droit, qu'elles n'ont rien perdu de leur force. Par suite de ces dispositions nouvelles, l'ouverture fut fixée à sa longueur actuelle de 3 mètres 50 centimètres.

Enfin, une troisième question avait été soulevée par le Bazacle qui n'est pas aujourd'hui nommément en cause, mais dont les intérêts sont invoqués par les ingénieurs du Gouvernement, propriétaires du Bazacle. Il faut s'empresser de rendre justice à l'impartialité de leurs rapports, en ce qui touche, non des points de droit qui ne sont nullement de leur compétence, mais la science des ponts-et-chaussées et de leur état, qu'ils exercent avec autant d'honneur que de distinction. Il s'agissait de fixer la distance à laisser libre entre la tête de la digue Baylac et la chaussée du Bazacle, pour que les bateaux pussent y passer pour y faire les réparations que cette chaussée exige. Un arrêté du 11 septembre 1817 a irrévocablement fixé cette distance (article 2) à 50 centimètres, d'après une lettre de M. le directeur général des ponts-et-chaussées, en date du 26 juin 1804 (7 messidor an 12), qui voulut, avec une admirable justice, qu'*elle fût déterminée dans une proportion strictement nécessaire pour faire les réparations de la chaussée*,

d'après le rapport de l'ingénieur en chef du département, qui eut lieu le 31 août 1817. Les choses furent donc établies comme elles sont encore, et toutes les dispositions de l'autorité pleinement exécutées sur ce point. Les propriétaires du Bazacle peuvent très facilement passer et repasser, pour réparer leur chaussée, par la distance laissée libre à cet effet. Ainsi le Bazacle est moralement et légalement sans intérêt dans la cause, autre que l'intérêt de sa concurrence commerciale, intérêt qui ne peut avoir l'appui de l'autorité, et qu'il est même assez peu décent de lui demander pour cela. Il est à regretter que M. l'ingénieur-rapporteur, au lieu de s'occuper de questions de droit, n'ait pas appelé l'attention de l'autorité sur ce fait qui était de sa compétence. Il s'est exposé, par cette omission, à faire condamner les propriétaires d'une usine rivale à des travaux inutiles, dont l'effet serait de la priver infailliblement des eaux nécessaires à son exploitation, ce qui est ouvertement le but unique que se proposent les hommes qui ont fait naître ce procès.

Un autre effet de cette réticence, bien involontaire sans doute, a peut-être été de placer l'affaire, à cet égard, sous un faux point de vue, pour M. l'inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées, qui, s'il eût connu les véritables faits de la cause, n'eût jugé ni nécessaire, ni peut-être juste d'appeler, il y a peu de jours, les propriétaires du Bazacle pour être entendus dans la question relative à l'emplacement et à la largeur du pertuis, qu'ils ont déjà une fois perdue, sous leur nom, par les arrêtés dont on a parlé, et dans laquelle ils sont non-recevables, à moins que la digue Baylac ne soit prolongée jusqu'à leur chaussée, contrairement à l'arrêté précité du 11 septembre 1817.

Le 18 septembre suivant, il fut pris un autre arrêté qui ordonna de porter sans délai à 6 mètres la largeur du pertuis pratiqué dans la digue, conformément à l'arrêté du 13 janvier 1801 (23 nivôse an 9), et à plusieurs autres arrêtés.

Dans aucune de ces décisions on ne fait mention de la mesure prise par M. le préfet Richard, le 14 frimaire an 12, pour réduire la largeur du pertuis à 3 mètres 50 centimètres.

Cependant les propriétaires du moulin des Tuileries, dit *de Baylac*, et la

force des choses, obtinrent enfin, le 28 avril 1828, un arrêté qui, rapportant expressément les arrêtés précédens, maintint définitivement cette réduction. Un des considérans se fonde sur ce qu'*il est aujourd'hui reconnu que l'ouverture ou le pertuis dont il est question, ayant la largeur de* 6 *mètres*, NE DOIT PAS RENDRE PLUS FACILE LE PASSAGE DES BATEAUX, *en sorte que les propriétaires du moulin du Bazacle et des usines situées sur la rive gauche de la Garonne, qui se sont plaints de l'insuffisance de la largeur du pertuis réduit à* 3 *mètres* 50 *centimètres, ne retireraient aucun avantage de la mesure qu'ils ont provoquée, tandis que les propriétaires du moulin Baylac éprouveraient un préjudice résultant de la privation des eaux qui s'épancheraient par le pertuis, en raison de l'augmentation de la largeur actuelle dudit pertuis.*

Le 18 septembre 1817, avant d'obtenir cette importante réforme, les propriétaires du moulin des Tuileries, dit *de Baylac*, avaient présenté un mémoire au ministre de l'intérieur, pour obtenir que le pertuis fût maintenu à sa largeur actuelle de 3 mètres 50 centimètres. Ils y faisaient observer que leur digue étant submersible, avec une hauteur d'eau seulement de 32 centimètres au-dessus des plus basses, les plates-formes des bajoyers, où reposeraient les tours pour le manœuvrage, devraient nécessairement être beaucoup plus élevées que ladite digue, et offrir une surface proportionnée au nombre d'hommes à recevoir; qu'ainsi les frais de construction et de service deviendraient très considérables. Aujourd'hui les exigences sont encore plus grandes, puisqu'on détermine le point précis de l'ouverture à 300 mètres du moulin Baylac, ce qui seul rendrait cette servitude intolérable. Il est donc bien permis d'en rechercher les titres, et si ces titres ne se fondent que sur un intérêt faussement prétendu public, et imaginé tout exprès pour en faire une révoltante spéculation d'intérêt purement privé, on ne peut assurément douter que Sa Majesté, mieux instruite, ne permettra pas cet étrange abus de son nom et de sa puissance, et qu'elle daignera révoquer ou modifier quelques-unes des dispositions d'une ordonnance qui a été surprise à sa religion et à sa justice, par une explication insuffisante, ou par des erreurs graves des faits de la cause, et par la soustraction, la disparition ou l'absence momentanée et inexplicable des pièces les plus décisives.

Le 27 juillet 1818, le mémoire des propriétaires du moulin Baylac ayant

motivé un nouvel examen de l'affaire, M. Hageau, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées, proposa à M. le directeur général de ne point approuver l'arrêté du 11 septembre 1817, et de laisser la largeur du pertuis à 3 mètres 50 centimètres. M. le directeur général ayant demandé un nouveau rapport, il fut transmis à la préfecture, le 18 janvier 1819. L'ingénieur ordinaire du département, après avoir dit que le passage établi n'est utile qu'au moulin du Bazacle *pour les réparations de la grande chaussee*, et à M. Garrigou pour la communication entre les deux usines qu'il possède ou construit sur les deux rives de la Garonne, ce qui constituerait, en sa faveur, une servitude d'intérêt privé que l'administration n'a aucun droit d'imposer aux propriétaires du moulin Baylac, pas même d'apprécier, en supposant qu'elle eût des bases légales, convient néanmoins que l'élargissement du passelis ne présenterait qu'un très léger avantage et de graves inconvéniens; il pense que ce moyen doit être rejeté, et que la largeur du passelis peut demeurer fixée à 3 mètres 50 centimètres.

Le 20 janvier 1819, l'ingénieur en chef approuva ce rapport, en proposant d'ajouter que le passelis ou pertuis resterait constamment ouvert, tant que les eaux dépasseraient le niveau de la chaussée Baylac, et qu'il pourrait être fermé aussitôt qu'elles se seraient abaissées au-dessous de ce niveau; mais que, dans ce cas, il devrait être ouvert pour le passage des bateaux chaque fois qu'il s'en présenterait, soit pour le service des moulins du Bazacle, soit pour celui des usines Bosc et Garrigou.

M. l'ingénieur crut devoir subordonner son rapport à ce qui résulterait d'une enquête *de commodo et incommodo*, que M. le maire de Toulouse fut chargé de faire sur l'utilité du passage, par l'article 2 de l'arrêté du préfet, du 21 octobre 1818. Ce n'est que dans l'hypothèse où le passage serait jugé nécessaire, non aux intérêts de la navigation, mais aux intérêts purement privés des adversaires du moulin Baylac, que M. l'ingénieur déclara s'occuper des moyens de rendre praticable le passelis destiné à l'établir. Voyons cette enquête.

Je remarque d'abord qu'elle est faite à la requête de l'adjoint du maire de Toulouse, M. Gounon, propriétaire du Bazacle, qui, par son arrêté du 5 février 1819, dont la copie notifiée aux exposans est tout entière écrite et signée de sa propre main, appela pour y procéder neuf individus,

la plupart ouvriers et mercenaires des parties adverses, *à l'effet de déclarer si la communication entre le lit de la rivière de la Garonne et le bief du moulin Baylac était nécessaire, et si le pertuis qui avait été pratiqué à la digue dudit moulin devait être maintenu.*

On ne comprend guère le motif d'une telle enquête. Quelle utilité, par exemple, de faire constater par un Cassagnard, dit Sans-Barque, si la communication dont s'agit est *nécessaire?* La question est bien vague ou bien générale. De quelle nécessité veut-on nous parler? Est-ce de la nécessité générale, absolue, de l'intérêt public de la navigation et du commerce? Mais l'administration des ponts-et-chaussées a d'autres organes compétens pour l'établir, et il faut croire que leurs suffrages sont au-dessus du suffrage ou de la censure de tels hommes. Est-ce de la nécessité relative et particulière des héritiers Bosc et du Bazacle? C'est alors une question de droit privé qui ressortait uniquement de la justice ordinaire. Aussi rien de plus plaisant que le dire des comparans à l'enquête. L'un, le charpentier Benoît Gaillac, déclare que les changemens indiqués dans le rapport de M. l'ingénieur du département ne suffiraient pas pour rendre le passage praticable aux bateaux. L'autre, le sieur Massanet, ajoute que l'ouverture dudit passelis étant de 6 mètres, la navigation serait plus facile. Un troisième, le pêcheur Cassagnard, *selon sa connaissance*, croit que le passelis existant ayant la largeur de 6 mètres, rendrait la navigation plus libre aux bateaux. Vient ensuite un autre Cassagnard, dit Sans-Barque, lequel assure qu'il conviendrait de porter le pertuis plus bas et de lui donner une largeur de 6 mètres. Tous les autres pêcheurs ou ouvriers, appelés par M. le maire Gounon, juge et partie, déposent également dans ses intérêts, qu'il faudrait que le pertuis eût 6 mètres. On demande d'où vient cet accord unanime sur le nombre précis de 6 mètres? Qu'on dise s'il est possible de l'expliquer autrement que par le mot donné aux témoins? On pourrait citer tout au long la déclaration de M. Jougla-Poulan, représentant des actionnaires du moulin de Baylac à l'enquête. Il fit observer avec beaucoup de justesse que toutes ces dépositions ne prouvaient rien; que puisque les comparans se bornaient à dire que l'ouverture était trop petite, parce qu'il la faudrait plus large, c'était lui donner le droit de répondre qu'elle était assez grande puisqu'elle n'était pas trop petite. Mais il crut devoir encore

ajouter un exposé de l'état des choses dont la vérité n'est point attaquée, et qui montre évidemment que l'élargissement du passelis est inutile pour le passage demandé; que le pertuis de 3 mètres 50 centimètres est suffisant pour les dimensions des barques qui peuvent aller d'une rive à l'autre; que l'intérêt privé des usines rivales est étranger à la question; et que pour la plainte en particulier du sieur Garrigou, sur l'engorgement de son usine, provenant, à l'en croire, de la digue Baylac, il serait plus juste de l'attribuer au défaut de capacité de l'aquéduc de ladite usine qui en dégorge les eaux dans la rivière de Garonne. Cet aquéduc a une capacité suffisante tant qu'il ne fait que recevoir le volume des eaux destinées à faire mouvoir originairement les marteaux du sieur Garrigou. Mais lorsque ledit Garrigou a établi deux marteaux de plus, qu'il a ouvert de nouvelles issues pour prendre les eaux de la Garonne, la masse d'eau, devenue trop considérable pour s'écouler par un aquéduc trop petit pour la recevoir, a dû et doit nécessairement refluer.

D'ailleurs ces prétendus engorgemens n'existent pas. M. l'inspecteur divisionnaire, qui vient encore de prendre la peine d'aller sur les lieux, a pu s'en convaincre dans sa visite du 17 de ce mois, quoique des pluies continuelles aient, cette année, tenu les eaux à une hauteur habituellement extraordinaire. Il a vu que pour produire à ses yeux des preuves trompeuses de l'engorgement dont ils se plaignent avec si peu de franchise et tant de violence, les propriétaires de l'usine Bosc avaient fermé secrètement une écluse qui arrêtait les eaux et les faisait rétrograder dans l'intérieur du martinet. Les exposans invoquent ici le témoignage de M. Heageau qui, indigné d'un pareil procédé, s'est hâté de sortir en s'écriant : *C'est trop fort!!!* Mais pour ceux qui connaissent les hommes et les choses, ce n'est pas plus fort, c'est moins fort que d'autres antécédens de l'affaire, que d'autres manœuvres non moins ténébreuses qui seront aussi peut-être un jour dévoilées.

Ce ne fut que le 11 février 1828 que M. le préfet transmit à M. l'ingénieur en chef le procès-verbal d'enquête. Le 11 avril suivant, M. Berdoulat crut devoir ajouter à son premier rapport du 20 janvier 1819 quelques observations tendantes à prouver que, pour atteindre le but d'établir une communication facile entre les deux bras de la rivière, il faudrait laisser

dans la chaussée, non un simple passelis, mais une très grande brêche de 20 à 30 mètres, ce qui équivaudrait à détruire le moulin Baylac; il persiste à croire qu'il suffit d'un pertuis de 3 mètres 50 centimètres pour rendre cette navigation, non pas facile, mais possible. Il ajoute qu'il faut obliger, dans l'intérêt des usines Bosc, les propriétaires du moulin Baylac à dégravoyer, toutes les fois qu'il sera nécessaire, depuis l'embouchure des usines Bosc jusqu'au passelis ou déversoir, de manière que la fuite des eaux puisse avoir lieu librement et sans obstacle. Il se fonde sur ce que la construction de l'usine Baylac est, dit-il, postérieure à la construction de l'usine Bosc, ce qui est précisément le contraire. Il fallait dire antérieure.

Telle est toute la base première de la disposition de l'ordonnance royale du 12 octobre 1828, qui condamne les propriétaires du moulin des Tuileries, dit *de Baylac*, à la servitude toute nouvelle de dégravoyer un fonds supérieur dans l'intérêt de ce fonds, ce qui est contraire à la nature des servitudes et au texte formel des articles 697 et 698 du Code civil.

L'art. 697 dit expressément que *celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.*

L'art. 698, *que ces ouvrages sont à ses frais, et non* à *ceux du propriétaire du fonds assujéti.*

Quoi donc! des lois si formelles et si précises pourraient-elles être anéanties par l'avis ou la volonté d'un ingénieur, même d'un préfet? Ce fait, trés fréquent dans les affaires de cette nature, permettra bien de rendre hommage, en passant, à la sagesse du ministre qui vient d'établir des chaires de droit administratif (1). Souhaitons seulement que les titulaires,

(1) *Que ces* chaires deviennent le prix des meilleurs ouvrages qui seraient publiés, dans un temps donné, sur la matière encore ensevelie dans le chaos des archives du conseil d'état, et que le père et l'oracle toujours sûr et positif de la science administative, que M. de Cormenin juge du mérite des concurrens, avec un droit de présentation des candidats à S. Exc. le ministre grand-maître; et bientôt les Codes du pouvoir exécutif étant mieux connus, les agens de l'autorité seront moins tentés d'interpréter et d'appliquer les lois du pouvoir civil. On évitera du moins des abus qui ne viennent le plus souvent que de la confusion des idées ou de l'ignorance.

comme ceux du Code civil, songent à s'occuper plutôt de ce qui est que de ce qui pourrait, même devrait être, puisque les lois civiles suffisent pour garantir l'inviolabilité de la propriété, et que tout se borne à faire connaître à chacun son droit, en traçant distinctement la limite que l'administration ne doit pas franchir.

Cette affaire offre mille exemples d'usurpations abusives de juridiction et de compétence, par les agens secondaires de l'autorité administrative, et l'on voit presque toujours qu'elles sont amenées par l'ignorance du droit, autant que par le secret plaisir d'exercer une autorité et de se donner une importance qu'on se complaît à considérer comme l'apanage légal de ses titres et de ses fonctions. On n'entrera pas dans des détails inutiles à cet égard; mais puisqu'il s'agit de rapports sur les prétentions des ennemis du moulin Baylac qui, tout récemment encore, en demandaient ouvertement la destruction en présence de M. l'inspecteur divisionnaire, et criaient à pleine tête qu'il fallait faire périr cette usine ou l'usine Bosc, nous rappellerons l'avis du 18 septembre 1815, de M. l'ingénieur en chef Eudel, qui prouve non-seulement que cette violence de langage n'est pas nouvelle, mais qu'il est aussi dangereux que peu légal d'abandonner l'appréciation des titres et des droits respectifs des parties à des hommes qui, sans aucune qualité ni mission, s'érigent en premiers juges du contentieux administratif, et se laissent dominer par des influences quelconques de cris et de commérages. Ainsi le susdit avis porte bien naïvement qu'*il faut opérer le dérasement de la chaussée du moulin Baylac, le plus promptement possible, parce que les propriétaires du Bazacle et surtout des moulins et usines Bosc ont fait à ce sujet auprès de l'ingénieur en chef des démarches qui prouvent combien ils sont impatiens de voir terminer ce travail!!!* Le même rapport demande qu'un sieur Sabalon, piqueur, continue d'être chargé de la surveillance journalière des travaux prescrits par un arrêté du 23 nivôse an 3, sans avoir aucun égard aux arrêtés postérieurs des 12 et 14 frimaire an 12 qui l'ont rapporté, ledit Sabalon lui paraissant l'homme le plus propre à en procurer l'avancement; et il fixe son salaire à 3 fr. par jour, à partir du moment où il a commencé ses fonctions. *Il estime convenable que M. le préfet mette cette dépense* et autres relatives à la vérification des travaux et des lieux, *à la charge des propriétaires du moulin Baylac!*

Suit l'approuvé de l'avis par M. le préfet, comte de Rémuzat, le 11 octobre 1815, pour être exécuté dans tout son contenu.

Ces formes sont heureusement contraires à toutes nos lois, ou bien il faudrait envier les administrations même de la Porte.

Qu'il est à souhaiter cependant que le Gouvernement fixe par une mesure des plus urgentes la procédure spéciale des cours administratives, tout en assurant leur indépendance, conformément aux lois du royaume, et complétant leur organisation encore informe et très imparfaite! Que les conseils de préfecture aient, comme les autres cours judiciaires, leur inamovibilité, leur parquet et leur prétoire, et alors, seulement alors, les mots de *droit administratif* seront cohérens et l'on pourra vraiment *administrer la justice!* (1)

(1) Graces soient rendues à S. Exc. M. le garde-des-sceaux de Courvoisier, qui, après avoir longuement et savamment travaillé une *loi organique du conseil d'État et de l'administration publique de France*, veut nous donner un *Code administratif* dont les grandes branches sont encore depuis si long-temps livrées entièrement et uniquement au bon plaisir, non d'un Grand ou d'un Roi, mais le plus souvent d'un petit commis qui change, selon les temps et les lieux, avec les personnes et les choses toujours sans stabilité, variables et capricieuses, jusqu'à ce qu'enfin une loi vienne les placer, par cela seul qu'elle sera loi, sous la surveillance et la protection des cours judiciaires, en attendant l'organisation des cours administratives; car il faut le dire et redire encore, tout est à faire dans notre administration publique, la loi et les juges, prêtres de la loi. Nos administrateurs ne sont que les prêtres de la volonté.

On ne pouvait pas avoir d'idée plus heureuse que celle de livrer, comme on l'a fait, à une commission d'hommes dont le nom seul est leur plus bel éloge, et la plus forte de nos garanties, de livrer à MM. les conseillers d'État Cuvier, Allent, Monier, l'abbé de la Chapelle, Maillard, Tarbé et Cormenin, l'examen préalable de cette loi vraiment importante et d'autant plus digne d'une longue discussion, qu'elle touche à un grand nombre d'intérêts privés des Français, dont elle doit être destinée à garantir les droits inviolables, qu'ils les tiennent de la loi civile, ou qu'ils leur viennent de la délégation et des bienfaits des pouvoirs du Roi.

Le dernier ministère, qui n'a fait et n'a voulu faire que de bonnes choses, avait aussi ses vues pour le bien public et privé. Sa loi des communes contenait d'excellens principes; mais cette loi pouvait-elle se rattacher à un plan général de lois administratives, quand la loi organique du *conseil d'État et de l'administration publique de France* n'était pas conçue? Cette loi doit être la base et le plan de tout notre édifice administratif. La loi des communes, et celle des préfectures et des grandes partitions du

Les choses étaient en cet état, lorsque arriva l'ordonnance du 12 octobre 1828, qui n'a pas été insérée au Bulletin des lois, ni signifiée aux propriétaires du moulin des Tuileries, dit *de Baylac*. La copie qui leur a été *destinée à titre de notification* ne porte pas même la date de cette notification. Ces mots *à titre de notification* y sont interlignés, et ceux-ci : *pour copie conforme : le conseiller d'État directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, Becquey, signé*, également interlignés, y paraissent écrits d'une autre main que celle qui a écrit la copie conforme. Ajoutez qu'elle n'a été nullement signifiée à la requête des héritiers Bosc, ce qui serait nécessaire pour qu'ils pussent l'invoquer à leur profit.

Si les propriétaires du moulin des Tuileries, dit *de Baylac*, étaient devant les tribunaux ordinaires, ils se prévaudraient d'hors et déjà des exceptions qu'ils pourraient tirer de l'irrégularité de ces procédures, et ils se réservent expressément de s'en prévaloir, s'il y a lieu.

Le 28 juillet 1828, pour mettre un terme à tant d'inquiétudes et désintéresser l'administration, ils renouvelèrent, par une pétition spéciale, l'offre qu'ils avaient déjà faite dans l'enquête du 11 février 1819, par l'organe de M. Jougle-Poulan, alors leur représentant, de porter à 6 mètres le pertuis qui se trouve à côté de leur usine, entre leur moulin et leur digue, et d'y faire une

royaume en divisions militaires, judiciaires, académiques ou autres n'en sont que les grandes branches qu'il faut mettre en harmonie et réunir au point de départ, sur le tronc de l'arbre. Pourquoi sommes-nous, depuis trente ans, avec cent volumes de lois et sans lois ? Nous avons fait comme l'architecte qui construirait d'abord toutes les cheminées d'un vaste édifice, et qui viendrait après construire et disposer les appartemens. Il lui faudrait sans doute renverser bien des cheminées, faire et défaire, travailler long-temps et beaucoup, pour ne rien produire.

Une autre cause de tant d'imperfections de notre organisation moderne, est le peu d'unité, peut-être l'absence de vues et de plans des hommes préposés pour les corriger. Que nos députés suivent la tactique romaine de prendre à l'ennemi ce qu'il a de bon; qu'ils reçoivent de droite et de gauche, et qu'ils se résolvent enfin d'adopter toutes les bonnes choses qui restent, fallût-il oublier ou ne pas voir des hommes qui passent!... mais qu'ils n'oublient plus qu'on ne fait point d'un ancien peuple un peuple nouveau; qu'on ne change point ses lois, ses mœurs et ses usages; qu'on n'arrache point sa mue de vingt siècles dans une séance... un jour... un mois... pas même dans une session!!!

écluse qui servirait au passage des bateaux d'un bras de rivière à l'autre. Le 31 juillet suivant, ce projet fut envoyé par M. le préfet à M. l'ingénieur en chef du département, qui fut invité à fournir ses observations et son avis sur l'objet de la demande. Le 6 août 1828, l'ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées, M. Berdoulat, donna son avis qui fut adopté le 13 du même mois. Cet avis est ainsi conçu :

« L'élargissement du pertuis situé à l'extrémité aval de la digue du mou-« lin Baylac, ne peut évidemment avoir aucun inconvénient sous aucun rap-« port ; *il doit au contraire être avantageux aux usines Bosc*, en con-« tribuant à prévenir le comblement du bief de retenue, dans lequel ces der-« nières usines versent les eaux de leur canal de fuite. Je pense en consé-« quence qu'il y a lieu d'autoriser l'exécution immédiate des travaux projetés « par les propriétaires dudit moulin Baylac, dans le but de porter à 6 « mètres la largeur du pertuis qui n'en a aujourd'hui que trois. »

Un arrêté du 22 août 1828 ordonna donc les affiches d'usage ; mais M. le préfet parut croire que le pertuis en forme d'écluse devait être pratiqué dans la digue de leur moulin, ce qui résulte seulement d'un vice de rédaction du premier considérant de son arrêté que les adversaires ont eu sans doute l'art de présenter à l'autorité supérieure de Paris comme une preuve que l'élargissement du pertuis existant sur cette digue serait sans inconvéniens. De là, la disposition de l'ordonnance qui le prescrit, sans égard à tous les précédens de l'affaire, et par suite les mémoires des exposans, sous la date des 6 et 12 août, qui en sollicitent la réformation par Sa Majesté.

Toutefois, à tout événement, ils ont cru prudent, 1° de répondre aux assignations et poursuites des héritiers Bosc, en les assignant eux-mêmes, après les vacations, devant le tribunal de première instance de la Haute-Garonne, pour se voir déclarer non-recevables et sans titres ; — 2° de faire signifier par huissier à M. le préfet de la Haute-Garonne, en sa qualité de président du conseil de préfecture, un mémoire suivi de conclusions motivées, ainsi conçues :

« Attendu, en ce qui touche le fond de l'affaire, que la fausse énoncia-« tion de l'exposé analytique des considérans de l'arrêté de préfecture du 22 « août 1828 doit produire pour les réclamans le premier cas de recours

« contre les décisions contradictoires du conseil d'État, aux termes de l'ar-
« ticle 32 de la loi du 22 juillet 1806, puisqu'ils ne doivent pas souffrir
« d'une erreur de l'autorité, ce qui est cependant arrivé et a motivé la prin-
« cipale disposition de l'ordonnance contre laquelle ils ont élevé leurs plus
« humbles doléances;

« Attendu que le silence absolu des considérans de l'ordonnance sur
« la décision de M. le préfet Richard qui, éclairé par l'expérience, sentit
« la nécessité de modifier son arrêté du 27 vendémiaire an 12, et le mo-
« difia le 14 frimaire suivant, laissent présumer le défaut de représentation
« d'une pièce décisive;

« Attendu que cette présomption est encore plus forte pour l'arrêté
« du 17 ventôse an 4 (8 mars 1800), puisque l'existence de cet arrêté est
« notoirement incompatible avec certaines dispositions de l'ordonnance qui
« méconnaissent les titres constitutifs de propriété dont il établit le droit
« inviolable; circonstances qui constituent le deuxième cas de recours contre
« les décisions contradictoires du conseil d'État, d'après l'article 22 de la
« loi du 22 juillet 1806;

« Attendu, que le recours direct contre les décisions rendues au conseil
« général d'administration, par le chef du Gouvernement, ne peut être ad-
« mis qu'après que la partie qui se croit lésée par ces décisions s'est pourvue
« devant le ministre de l'intérieur, pour en obtenir, s'il y a lieu, l'annula-
« tion (ordonn. du roi du 21 février 1821, J.-C. t. 5, p. 546; du 6 dé-
cembre 1820, J.-C., t. 5, p. 491);

« Qu'une tout autre marche eût privé les réclamans d'un premier degré
« de juridiction, accordé par tous les décrets du conseil d'État sur cette
« matière, lesquels veulent que le recours contre les actes administratifs
« soit exercé devant le ministre avant d'être porté au conseil d'État, sous
« peine d'être rejeté (ordonnance du roi du 21 août 1816, J.-C., t. 3,
p. 378, et l'ordonn. citée du 6 décemb. 1820);

« Qu'il est établi par les pièces du procès que les propriétaires du moulin
« des Tuileries dit *de Baylac* ont constamment réclamé contre l'arrêté
« du 18 septembre 1817, par divers mémoires adressés tant au ministre de
« l'intérieur qu'au préfet de la Haute-Garonne, en la forme administrative;

« que ces mémoires sont relatés dans l'ordonnance du 12 octobre 1828,
« ce qui leur donne un caractère authentique et repousse l'exception qui
« pourrait être prise de ce qu'ils n'ont pas été notifiés par huissier;

« Qu'ils ont même été suivis d'un arrêté de préfecture du 28 avril 1828
« qui a modifié l'arrêté du 18 septembre 1817, et fait droit aux propriétaires du moulin des Tuileries, dit *de Baylac*; qu'ainsi l'on ne peut opposer le recours tardif, ni la déchéance, pour l'arrêté du 18 sept. 1817;

« Quant à l'ordonnance du 12 octobre 1828, attendu, en ce qui touche
« la forme et la manière de procéder, que les héritiers Bosc ne l'ont pas fait
« signifier par huissier aux propriétaires du moulin des Tuileries dit *de*
« *Baylac;* que le délai de trois mois, accordé pour le recours au conseil,
« ne court que du jour de la notification par huissier (ordonnance du roi
« du 26 février 1817, J.-C., t. 3, p. 520. Bulletin n° 2262), et que les hé-
« ritiers Bosc ne sont pas fondés à se prévaloir de la notification adminis-
« trative pour en faire résulter une fin de non-recevoir à leur profit, contre
« lesdits propriétaires, fondée sur ce que ceux-ci n'auraient pas formé leur
« pourvoi dans les trois mois de la date de ladite notification;

« Attendu que les propriétaires du moulin des Tuilleries, dit de *Baylac*,
« ayant d'ailleurs sollicité et obtenu, dans le délai de la loi, un sursis à l'exé-
« cution de cette ordonnance, le délai ne commencerait à courir que du
« jour de la notification de l'arrêté qui a levé le sursis, alors même que les
« héritiers Bosc auraient pris la précaution de la signifier par les voies de
« droit (décret du 15 janvier 1813, J.-C., t. 2, p. 209. Bull. 1135);

« Que lesdits propriétaires sont, par conséquent, en temps opportun pour
« leur recours, ledit arrêté n'ayant été notifié que le 12 août dernier, à six
« heures du soir, au régisseur du moulin des Tuileries, dit *de Baylac*, à
« Toulouse;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 11 de la loi du 22 juillet 1806 n'est
« pas applicable aux décisions rendues par voie administrave et de justice
« *graciense;*

« Attendu que l'ordonnance du 12 octobre 1828 et les arrêtés et rap-
« ports qui l'ont préparée, sont entachés d'une double incompétence, à
« raison des personnes et des choses; que même les arrêtés du 18 sep-
« tembre 1817 et du 28 avril 1828, ont été rendus l'un et l'autre par le

« préfet qui a statué seul et sans être assisté des membres du conseil de « préfecture, contrairement à la jurisprudence constamment suivie par le « conseil d'État sur cette matière;

« Que le contentieux administratif appartient aux conseils de préfecture « seuls; qu'ainsi eux seuls sont compétens pour prononcer, et qu'un préfet, « aux termes de la loi du 19 ventôse an 13, articles 6, 7 et 8, n'a que le « droit d'ordonner l'exécution de leurs décisions; que le préfet a donc com- « mis un véritable excès de pouvoir en prononçant sur une question qu'il « ne lui appartenait pas de décider;

« Attendu qu'alors même que la décision attaquée ne serait pas sujette à « révision pour mal jugé sur fausses pièces, ou par défaut de représentation « d'autres pièces décisives, on pourrait toujours se pourvoir contre cette « décision, pour incompétence, d'après le principe de droit commun, suivi « par les administrations et les tribunaux judiciaires, et consacré par l'ar- « ticle 454 du Code de procédure civile, qui permet de se pourvoir contre « tout jugement pour incompétence, encore que la matière du procès soit « dans les termes du dernier ressort (Cour de cassation du 22 avril 1811, « s. 11, 1, 162. D. 9. 1. 200);

« Attendu que l'ordonnance du 12 octobre 1828, qui a confirmé le sus- « dit arrêté du 18 septembre 1817, n'a pu couvrir cette nullité pour incom- « pétence, ni détruire un principe de la loi civile;

« Attendu que si les particuliers ne sont pas recevables à se pourvoir « contre les actes du Gouvernement, lorsque la question consiste à savoir « s'il a été bien ou mal administré dans l'intérêt de l'État, ils peuvent tou- « jours dénoncer les arrêtés administratifs qui renferment des décisions « de justice (ordonn. du roi du 20 novembre 1815, J.-C., t. 3, p. 148. Bulletin 1905);

« Attendu que les arrêtés et les ordonnances attaqués portent non-seu- « lement des décisions de justice, destructives de droits acquis et attenta- « toires aux droits inviolables de la propriété, soit qu'ils fixent l'emplace- « cement du déversoir dans un endroit précis de la digue Baylac, soit qu'ils « en augmentent les dimensions; mais que même ils soulèvent des ques- « tions toutes nouvelles et créent inopinément des servitudes extraordi-

« dinaires dans l'intérêt unique d'un tiers, par le seul motif officiellement « avoué de l'intérêt de ce tiers ; ce qui est contraire à toutes les lois du droit « et de l'équité ;

« Attendu, dailleurs, qu'il n'a pas été suffisamment pourvu par l'autorité « administrative à ce que le déversoir ou pertuis de la digue du moulin « des Tuileries dit *de Baylac*, ne privât pas cette usine des eaux néces- « saires à son exploitation, et que cette autorité n'avait aucun droit d'im- « poser des conditions d'existence, uniquement en faveur de l'intérêt privé « d'usines établies postérieurement ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de la valeur et des effets d'un an- « cien titre, et par suite d'une contestation relative à des intérêts privés entre « les héritiers Bosc et les propriétaires du moulin des Tuileries dit *de Bay-* « *lac*, et qu'aux termes des lois et des réglemens, la connaissance de ces « contestations appartient aux tribunaux (ordonnance du roi du 14 juil- « let 1819, J.-C., t. 5, p. 164, n° 3423, *arch.* 3815 *enreg.*; ordonnance « du 7 mars 1821, J.-C. 5, p. 568, n° 4083, *arch.* 461 *enreg.*);

« Que des contestations sur le cours d'eau d'une rivière doivent être « soumises aux tribunaux ordinaires, quand il s'agit de maintenir et d'ap- « pliquer des réglemens ou des conventions sur les droits privés, sans « rapport à l'ordre public, bien qu'il s'agisse de la hauteur des eaux et de la « dimension d'un déversoir (ordonnance du roi du 28 septembre 1816. « Bull. 2405);

« Que, dailleurs, lorsqu'un réglement relatif au déversoir et au canal de « décharge d'un moulin a été définitivement arrêté par un décret, toute « contestation relative à l'exécution de ce réglement est dévolue à l'autorité « judiciaire, sans que le préfet puisse en connaître (ord. du roi du 26 fé- « vrier 1817, J. C., t. 3, p. 520. Bull. 2262);

« Par ces motifs et autres qui seront au besoin plus amplement développés « dans divers mémoires, les réclamans, considérant que le conseil de pré- « fecture saisi du contentieux administratif, peut déclarer que la contesta- « tion qui divise les parties n'est pas du ressort de l'autorité administrative, « et qu'il doit en conséquence les renvoyer devant les tribunaux ordinaires, « en ce qui touche leurs contestations de droit privé et l'appréciation de « leurs titres ;

« Que si, contre toute attente, le Conseil de préfecture se déclarait « compétent, il appartient à M. le préfet seul d'élever le conflit par toutes « les dispositions des lois de la matière, et notamment celles des art. 3 « et 4 de l'arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an 10, en s'adressant au « ministre de l'intérieur, aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor « an 3 (7 sept. 1795), et qu'il est, en ce cas, sursis de droit à toute exécu- « tion des mesures attaquées, jusqu'à décision de ce ministre, confirmée « par le Gouvernement (*Corps de Droit français,* M. de Gallisset, t. 1, « 2e partie, p. 1416);

« CONCLUENT, 1° à ce qu'il plaise à MM. les membres composant le « conseil de préfecture de la Haute-Garonne se déclarer incompétens, en ce « qui touche les contestations privées des héritiers Bosc et des propriétaires « du moulin des Tuileries dit *de Baylac;* et de s'en rapporter à M. le « préfet, en ce qui touche l'offre des requérans de pratiquer une écluse « entre leur digue et le biez de leur moulin, non dans l'intérêt contentieux « des héritiers Bosc, mais dans l'intérêt purement administratif de haute « police;

« 2° A ce qu'il plaise à M. le préfet accepter l'offre susdite; ce faisant, de- « mander administrativement la révision de l'ordonn. du 12 octobre 1828, « qui ne peut d'abord être demandée que par cette voie (ordonn. du roi « du 28 septembre 1816, J.-C., t. 3, p. 397. Bull. 2399);

« 3° Subsidiairement, au cas crût le conseil de préfecture de la Haute-Ga- « ronne ne pouvoir se déclarer incompétent, élever le conflit conformément « à l'ordonnance du roi du 9 avril 1817, J.-C., t. 3, p. 533. Bull. 2618 et à « celle du 12-23 décembre 1821 (Gallisset, t. 2, p. 2395), et accorder le « sursis, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3 (7 sep- « tembre 1795), et ferez justice. »

Ces conclusions ont été signifiées par huissier. On voit de suite pourquoi. Si les propriétaires du moulin des Tuileries, dit *de Baylac*, n'avaient à faire qu'à l'administration, ils ne seraient pas sortis des formes de procéder usitées pour la voie gracieuse. Mais les héritiers Bosc cherchant à les inquiéter, il était nécessaire que les exposans donnassent, en quelque sorte, l'être légal à cette affaire, pour rendre sensible la fin de non-recevoir qu'ils se proposaient de leur opposer, puisque ces héritiers sont toujours

restés hors de cause, en négligeant de s'approprier, par une signification à leur requête, le titre dont ils entendaient se prévaloir. Ce plan a été justifié par l'événement. Dès le 18 septembre 1829, les propriétaires du moulin des Tuileries, dit *de Baylac*, ont été individuellement et solidairement assignés *pour se voir condamner à mettre leur chaussée dans l'état où elle doit être, en vertu des dispositions de l'ordannance du 12 ortobre 1828; se voir encore condamner à faire tous les dégravoyemens dont ils sont tenus par ladite ordonnance, le tout sans délai.... Se voir aussi condamner à payer une somme de 60,000 fr. à titre de dommages-intérêts avec exécution provisoire du jugement à intervenir*, etc. Mais le tribunal de première instance séant à Toulouse, ne voulant pas sans doute faire de sa justice un vrai guet-à-pens, a sagement remis l'affaire après les vacances. Alors nous verrons! Voyons aujourd'hui la réponse de M. le préfet de la Haute-Garonne aux conclusions du 17 septembre dernier.

« Préfecture de la Haute-Garonne.

« Nous, conseiller d'État, préfet de la Haute-Garonne, vu un mémoire « à nous signifié par le ministère d'huissier, le 17 de ce mois, par lequel « les propriétatres du moulin Baylac, situé à Toulouse, sur la Garonne, « concluent, 1° à ce qu'il plaise à MM. les membres du conseil de préfec- « ture se déclarer incompétens, en ce qui concerne les contestations qui « existent entre eux et les propriétaires du moulin Bosc, au sujet de « l'existence de divers travaux imposés aux premiers par une ordonnance « royale du 12 octobre 1828;

« 2° A ce que nous acceptions l'offre de pratiquer une écluse entre leur « digue et le biez de leur moulin;

« 3° Enfin, à ce que nous provoquions auprès de l'autorité supérieure la « révision de l'ordonnance royale précitée;

« Considérant que les contestations qui existent entre les actionnaires du « moulin Baylac et ceux du moulin Bosc *n'ont point été soumises au con-* « *seil de préfecture; que d'ailleurs il est incompétent pour en connaître;*

« Considérant que les travaux sur les fleuves et rivières navigables ne « peuvent être autorisés que par le Gouvernement; que par conséquent nous

« nous ne pouvons accepter l'offre des auteurs du mémoire précité, relative « à l'exécution d'une écluse ;

« Considérant que la demande en révision de l'ordonnance du 12 oc- « tobre 1828 est surabondante, puisque les réclamans en ont adressé di- « rectement une à Sa Majesté par une supplique qu'ils nous ont remise, et « que nous avons transmise le 10 août dernier à S. Exc. le ministre de « l'intérieur ;

« Par ces motifs,

« Arrêtons ce qui suit :

« 1° Il n'y a lieu à statuer sur l'objet des conclusions prises par les pro- « priétaires du moulin des Tuileries, dit *de Baylac*, ramenées dans le mé- « moire précité et mentionné ci-dessus.

« 2° Le présent sera notifié aux réclamans par les soins de M. le maire « de Toulouse.

« Fait à Toulouse le 12 septembre 1829.

« Baron de MARTROY, *signé*.

« Pour copie conforme à M. le maire de Toulouse :

« Le secrétaire-général de la préfecture,

« DELPY, *signé*.

« Notifié administrativement le 28 septembre 1829.

« PÉCHARMANT, commissaire de police, *signé*.

Les réflexions se présentent en foule à la lecture de cet arrêté. Il atteint précisément, sous tous les rapports, le but de ceux qui l'ont provoqué. Il reconnaît que les *contestations qui existent entre les actionnaires du moulin Baylac et ceux du moulin Bosc n'ont pas été soumises au conseil de préfecture*. Ainsi le vice capital de toutes les bases de l'ordonnance du 12 octobre 1828 est officiellement constaté. Nos lois d'administration publique, quoique dictées par le despotisme, pour le despotisme, ont *fait*, il est vrai, une part effrayante et monstrueuse à l'influence des préfets sur les conseils de préfecture, lorsque ces conseils sont appelés à juger des questions mixtes de droit public et privé. Le préfet qui représente l'intérêt pu-

blic, conserve une voix prépondérante et l'irrésistible ascendant de sa position, sur un petit nombre de fonctionnaires amovibles, dont il est plutôt le *roi* que l'égal. C'est là qu'il juge, à huit clos, quand il lui plaît, entre l'administration qui est lui-même, et des particuliers absens, non appelés, non représentés, presque sans défense, et sans autre garantie que leur droit muet; que la conscience, les lumières et l'indépendance d'un fonctionnaire amovible, juge et partie. Mais il serait souverainement injuste et injurieux de supposer que M. le préfet de Toulouse dont les idées ne sont pas moins généreuses et françaises, que ses manières sont aimables, nobles et gracieuses, ne trouve pas encore assez large cette part de son pouvoir. Il sait que le Gouvernement, même le plus absolu, a pris, surtout a dû prendre, pour les cas où l'administration devient contentieuse, par le conflit de l'intérêt public et privé, des précautions salutaires et indispensables pour la garantie des droits individuels, dont l'existence ne doit pas dépendre de la décision d'un homme seul, cet homme fût-il éminemment juste, éminemment bon, éminemment éclairé, ferme et bienfaisant, au-dessus de toute intrigue et de tout soupçon; fût-il enfin monsieur de Martroy lui-même; car déjà chacun l'a nommé, et lui seul pourrait ne pas se reconnaître au tableau. Voilà pourquoi lorsque le considérant ajoute *que d'ailleurs le Conseil de préfecture est incompétent pour connaître des contestations des parties*, il ne faut pas croire qu'il s'agisse de l'incompétence à raison des personnes. M. le préfet sait très bien que dans l'exposé des motifs de la loi organique des conseils de préfecture, du 20 pluviôse an 8, l'orateur du Gouvernement justifia la disposition attributive du contentieux administratif aux conseils de préfecture présidés par les préfets, sur la nécessité *de garantir aux personnes intéressées qu'elles ne seraient pas jugées sur des rapports et des avis de bureau.* Il sait que le pouvoir administratif est incompétent pour rendre des décisions de justice; et que, dans l'espèce, tout se réfère à des questions de droit civil, comme l'appréciation de titres constitutifs d'une propriété personnelle, et de servitudes légales, conventionnelles et judiciaires, les seules qui puissent résulter en faveur d'un tiers, autre que l'état, de ces titres même, des conventions des parties, ou des jugemens passés en force de chose jugée. La position de M. le préfet de Toulouse était délicate, pour un homme qui sait les grands et le monde. S'il expliquait trop ouvertement sa pensée, s'il pro-

clamait, s'il développait le principe de l'incompétence, à raison de la matière, il anéantissait tous les précédens de la cause. Il cassait et frappait de réprobation et de nullité cette longue suite de mesures vexatoires qui depuis trente ans changent, renouvellent et poursuivent les malheureux propriétaires du moulin des Tuileries dit *de Baylac*. Qu'a-t-il fait? Il a reconnu généralement le principe, mais sans application, sans détails, sans distinction pour préciser la question et ce langage. Il ne pouvait ni faire, ni dire autre chose, puisque l'autorité supérieure était déjà, comme il le déclare, saisie de l'affaire. C'est par ces motifs qu'il arrête qu'il *n'y a lieu à statuer*. Tout est lié, tout est conséquent, tout est simple et tout est profond dans cet arrêté. D'ailleurs, il permet aux exposans de répondre aux instances si pressantes, on pourrait dire scandaleuses des héritiers Bosc. « Que nous voulez-vous? « nous ne vous connaissons pas. Nous ne savons pas qui vous êtes. Retirez-« vous de notre soleil. Laissez luire sur nous la justice du roi dont vous in-« terceptez, dont vous nous dérobez les rayons.— *Mais exécutez l'ordon-« nance du roi*.... Eh! de quel droit venez-vous entre le roi et nous, vous « mêler du conflit réel ou possible de notre intérêt *privé* avec l'intérêt *pu-« blic* de l'Etat? — *Mais cet intérêt de l'État est encore notre intérêt.* « — *Vous paralysez notre usine.— Vous détruisez nos passages et nos « droits*. — Vos passages et vos droits!!! Si vous avez des droits, faites-en « les preuves; produisez vos prétendus titres, et marchons devant le grand « jour de la justice qui rend à chacun ce qui lui est dû. C'est là que nous « répondrons. Quant à notre affaire avec le pouvoir, ou vous admettez, ou « vous n'admettez pas que ce pouvoir est aussi compétent pour juger la « vôtre avec nous. Si vous l'admettez, *il n'y a lieu à statuer*, puisqu'il la « décide. Voyez l'arrêté du 21 septembre dernier, et retirez-vous. Si vous ne « l'admettez pas, ne venez pas vous prévaloir de ses décisions, et retirez-« vous. »

Voilà tout, pour le moment, quant à l'intérêt privé des héritiers Bosc. Plus tard, soit au contentieux du conseil d'Etat, soit devant les tribunaux ordinaires, il sera constant que les réclamans ont eu d'abord recours à la voie gracieuse; ou qu'ils sont encore aux genoux *du roi*.

Il est bon de savoir qu'avant de réclamer auprès de l'autorité, ils ont épuisé tout moyen possible de conciliation avec les héritiers Bosc. *Ceux-ci* d'abord se montraient assez traitables. Ils avaient agréé et reçu, même avec

plaisir et reconnaissance, une proposition qui devint le texte d'un projet d'accord rédigé et signé par le sieur Bole, tant en son nom, qu'au nom des six ou sept autres propriétaires du moulin Baylac, par lequel il s'obligeait de servir une rente viagère de 600 francs, qui devait être répartie sur plusieurs têtes des héritiers Bosc, et s'éteindre successivement avec elles. Le but réel de ce sacrifice était bien d'acheter la paix; mais les propriétaires obligés avaient mis à leur traité des clauses qui n'auraient point permis à leurs pensionnés d'essayer impunément de le rompre. Ils obligeaient, à leur tour, les héritiers Bosc d'obtenir, de qui de droit, la faculté de niveler les prises d'eau de l'hôpital, et d'alimenter, en toute saison, les dix meules du moulin Baylac. Alors, il n'était plus question de ce prétendu passage d'un bras de rivière à l'autre, pour une communication qui n'existera jamais, quoi qu'on fasse, et qui ne peut être, dans l'esprit de certains hommes, qu'un mot convenu pour se faire de l'administration un levier de leur puissance, et tromper, d'une manière plus sûre, une autorité lointaine qui ne peut tout voir par ses yeux. Mais les héritiers Bosc ayant pris du temps *pour avoir l'avis de leurs conseils*, on leur fit observer qu'ils vendaient une prise d'eau, et donnaient pour rien un procès qui pouvait seul valoir davantage; qu'ils perdaient, en un mot, tout le fruit qui devait leur revenir personnellement de la spéculation des individus qui, dans cette cause, ne veulent qu'exploiter une ordonnance et le nom du roi, pour détruire le moulin Baylac, et pour perdre ensuite l'usine dite Bosc et Garrigou, en partie par les mains même dudit sieur Garrigou, dont les plus grands intérêts sont dans les immenses et énormes établissemens qui s'élèvent sur l'autre rive, auprès du Bazacle. On peut se convaincre, par la nature et les expressions de ses demandes (voir les pièces justificatives, n° IX), qu'il tient bien peu au minime intérêt qu'il a pris dans les possession et jouissance d'une partie de la double usine des héritiers Bosc, parce qu'en effet, il n'a cherché par là qu'à se donner droit et qualité pour poursuivre les hommes les plus intéressés à s'opposer à ses grandes constructions, dont la destination future exige qu'il incline sur sa rive la masse entière de la Garonne, et la pente naturelle du cours de ce fleuve. Voilà le secret qui le lie, non à l'intéressante population des petits et malheureux propriétaires du Bazacle, mais à l'intérêt puissant d'un ou deux créanciers de cette usine, qui peut-être même ne sont pas en nom, et qui veulent, dans leur cœur, l'acquérir seuls et la posséder

par licitation. Ils ont commencé par exproprier le menu peuple de ses jouissances, en avilissant les moutures, dans le double but d'avilir aussi les actions et d'augmenter la dette publique. Ensuite un avis des régens du Bazacle a décidé qu'on n'emprunterait qu'à cette puissance occulte devenue la providence obligée qui fait et défait ces régens. Voilà pour le gouvernement intérieur. A l'extérieur, il faut la destruction des petites puissances qui pourraient empêcher le monopole, et contrarier l'avenir que l'on se prépare. Mais c'en est assez pour mettre le pouvoir sur les traces de la vérité, s'il tient à l'apprendre.

Les funestes conseils donnés aux héritiers Bosc, les ayant subitement fait passer à des prétentions exagérées dont l'acceptation, par les propriétaires du moulin Baylac, ne serait qu'un achat de nouveaux procès, toutes les négociations ont été rompues, comme il résulte des considérans de l'arrêté rendu le 3 août 1829, *pour M. le préfet en tournée, par M. le conseiller de préfecture délégué.* Voilà donc la preuve officielle de ce qu'on a vu partout, dans ce mémoire, qu'on veut faire d'une ordonnance surprise par des exposés trompeurs à la religion de Sa Majesté, une mesure anti-royale et atroce qui, au mépris de toutes les lois constitutives des droits inviolables de la propriété, dépouillerait plusieurs de ses sujets, d'un bien légitime, pour en investir arbitrairement d'autres plus puissans et surtout plus riches, mais non plus fidèles ni plus dévoués.

C'est par ces motifs, monsieur le directeur général, messieurs du conseil des ponts-et-chaussées, que le propriétaire soussigné du moulin des Tuileries dit *de Baylac* qui vient d'apprendre que le rapport de M. Hageau, inspecteur divisionnaire, que vous aviez chargé d'examiner le tout sur les lieux, a été expédié de Montauban le 24 ou le 25 de ce mois (1), a précipitamment jeté

(1) M. l'inspecteur divisionnaire ne doit pas être en ce moment bien loin de Paris. On vient d'envoyer pour lui transmettre le certificat d'un sieur Campourcy, auquel on attache une importance qui ne mérite d'être remarquée que pour faire mieux sentir encore combien nous devons souhaiter que l'autorité de la loi détermine les formes de procéder devant les cours administratives. Les procédures libres sont l'anéantissement du droit dont on est obligé de faire dépendre l'existence légale d'une forme convenue, et c'est dans ce sens qu'il est juste puisqu'il est nécessaire que *la forme emporte le fond.* Sans cette manière d'être du droit, vous n'avez que prétentions inconciliables, vagues et sans bornes; ou bien la forme actuelle et spontanée de la volonté du maître, c'est-à-dire du plus fort, du plus en crédit et du plus puissant. Imaginez un mot donné dans les salons dorés d'une préfecture ou d'un ministère, et puis, voyez venir, par écrit, la pièce ci-jointe, et jugez de son effet.

par écrit les présentes notes que la nécessité d'une transcription plus prompte l'a seule porté à faire imprimer. Il vous prie d'en prendre attentivement connaissance, et d'y avoir égard, dans votre sagesse, pour obtenir de Sa Majesté la révocation de son ordonnance du 12 octobre 1828, ou tout au moins des six paragraphes du premier article; subsidiairement, le remplacement des travaux qui leur sont prescrits, dans cet article, par la construction d'une écluse entre le moulin et la digue du moulin Baylac, au point M du plan ci-joint; — subsidiairement encore, le sursis à toute exécution de l'ordonnance jusqu'au plus amplement informé qui serait jugé nécessaire, avec réserve, dans tous les cas, du droit de recours, par toutes parties, aux tribunaux ordinaires, pour l'appréciation de leurs titres de propriété, et l'application des lois du royaume.

Déposé en double original, à la direction générale des ponts-et-chaussées, et au ministère de l'intérieur.

A Paris, le 29 octobre 1829. *Signé*, BOLE.

Hôtel et place du Palais de Justice, N° 4.

M. Barbery et M. Penent tout les deux associés demeurant rue Tolosane n° 15 maison Delmont. Messieux j'ai l'honneur moi Campourcy maître charpentier habitant de Toulouse demeurant rue Pierre Bruniere n° 1 de vous donner les renseignement assuré et positif que les dernier ouvrages executé dans la dite husine appartenant au messieurs Bosc derrière l'hopital de la Grave éyant détrui la fabrique a tabac le 14 mai 1815

Pour faire l'établissement d'un Martinet en fer et avoir fait une roue neuve et une partie du courciers l'avon surbaissé de 14 à 15 pouce en contre bas en présence de plusieur ouvries en chef soit maçon et serruries Vivaré maître serrurie.

Toulouse le 25 oct. 1829, CAMPOURCY.

Cette pièce a été, demandée de Montauban, le 24 octobre, par une lettre de M. Hageau qui, bien heureusement pour les propriétaires du moulin Baylac, n'est point homme à se laisser dominer par le crédit et la richesse de leurs adversaires. M. l'inspecteur divisionnaire, bien fait pour représenter l'honorable chef des ponts-et-chaussées, a procédé à son inspection avec une bonté marquée et une haute indépendance digne de son rang et de ses vertus. Il faut espérer que nous verrons enfin triompher la cause de la vérité et de la justice qui, pour la première fois, aura été suffisamment connue de l'autorité à Paris. Mais pourquoi? Parce que, par un bonheur qui ne dure pas toujours, puisqu'il ne tient nullement aux choses, le conseil de l'administration des ponts-et-chaussées se trouve composé des hommes les plus éclairés, notoirement les meilleurs et les plus justes des hommes, qui sont la gloire de la France et qui la maintiennent encore à la hauteur où elle doit être dans l'esprit des peuples voisins. Lorsque notre littérature est perdue et que nos études sont anéanties, nous pouvons encore montrer avec orgueil nos ponts et nos chaussées!....

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Ordonnance du Roi du 12 octobre 1828.

N° I.
12 octobre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu la requête présentée à notre ministre de l'intérieur par les propriétaires du moulin de Baylac, à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne, du 18 septembre 1817, qui les oblige à donner au pertuis qu'ils sont tenus d'ouvrir dans leur digue une ouverture de six mètres; ensemble les pièces à l'appui;

L'avis de l'inspecteur divisionnaire et du conseil des ponts-et-chaussées des 27 juillet 1817 et 12 septembre 1822;

Les observations du sieur Garrigou, propriétaire du Martinet dit Bosc;

Le procès-verbal d'enquête du 11 février 1819;

Le rapport des ingénieurs et plan joint;

L'arrêté du préfet du 28 avril 1828;

L'avis de l'inspecteur divisionnaire et du conseil des ponts et chaussées des 30 mai et 5 juillet suivans; ensemble les autres pièces de cette affaire;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le moulin de Baylac ou des Tuileries, situé sur la rive droite de la Garonne, à Toulouse, département de la Haute-Garonne, *est définitivement maintenu sous les conditions suivantes:*

1° Les propriétaires de cette usine sont tenus de donner au pertuis qui est pratiqué dans leur digue, une largeur de cinq mètres;

2° Ce pertuis sera transporté *au point K L* du plan dressé par les ingénieurs et établi dans la direction tracée en rouge sur le même plan, *suivant les formes et les dimensions qui y sont également déterminées;*

3° Le radier du pertuis aura une pente de soixante centimètres, de manière à ce que son arrêté d'amont soit à un mètre au-dessous de la digue; son arrêté d'aval se trouvera par-là à cinquante centimètres au-dessous des basses eaux de la Garonne;

4° Il sera établi à l'amont du pertuis parallèlement à l'axe de ce pertuis et à trente centimètres au-dessus du niveau de la digue, un pont de halage d'un mètre de largeur, qui s'étendra jusqu'à vingt mètres de l'entrée dudit pertuis; ce pont indiqué en rouge sur le plan sera constamment entretenu en bon état;

5° Le pertuis restera toujours ouvert tant que les eaux dépasseront le niveau de la digue du moulin Baylac, et pourra être fermé lorsqu'elles se seront abaissées au-dessous de ce niveau; mais dans ce cas il devra être ouvert pour le passage des bateaux, chaque fois qu'il s'en présentera, *soit pour le service des moulins du Bazacle, soit pour celui des usines Bosc et Garrigou.*

6° *Les propriétaires du moulin Baylac seront tenus de faire à leurs frais tous les dégravoiemens nécessaires pour que la fuite des eaux des usines Bosc et Garrigou puisse avoir lieu librement et sans obstacle.*

Art. 2. Les travaux seront exécutés sous la surveillance de l'ingénieur de l'arrondissement *qui en constatera l'achèvement aux frais des concessionnaires* par un procès-verbal dressé en double expédition, dont une sera adressée à notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines.

Art. 3. Les concessionnaires ou leurs ayans-cause ne pouront prétendre indemnité, chômage ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration, dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie, juge convenable de faire des dispositions qui les privent, en tout ou en partie, *des avantages résultant de la présente concession;* et, dans ce cas, ils seront tenus de détruire, à la première réquisition, les ouvrages qu'ils auront exécutés en vertu de ladite concession.

Art. 4. Faute par les concessionnaires de se conformer exactement aux conditions qui leur sont imposées par la présente ordonnance, elle sera considérée comme non avenue et les lieux remis, à leurs frais, dans leur premier état.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés à ce qui leur est prescrit, les concessionnaires viendraient par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau ou à changer l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

Art. 5. Notre ministre d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 octobre de l'an de grâce 1828 et de notre règne le 5e.

Signé CHARLES. — Par le Roi : — Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — *Signé* de Martignac. — Pour ampliation, — Le conseiller d'état secrétaire-général du ministère de l'intérieur, — *Signé* baron de Balzac. — Pour copie conforme : le conseiller d'État directeur général des ponts et chaussées et des mines, *Signé* Becquey. — A Toulouse, le 26 octobre 1829. Pour copie conforme : délivré aux propriétaires du Moulin Baylac (1). Le secrétaire-général de la préfecture, *Signé* Delpy.

Arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne du 8 mas 1800.
(*17 ventôse an 8.*)

N° II.
17 ventose an 8 (8 mars 1800).

Vu la pétition du sieur Dominique Baylac, meunier domicilié à Toulouse, tendante à être maintenu dans la propriété, possession et jouissance de son moulin établi sur la Garonne, au-dessous de l'hospice de bienfaisance, ci-devant hôpital de la Grave de Toulouse;

Les avis de l'ingénieur en chef des 11 et 14 pluviôse an 7 (30 janvier et 2 février 1799);

La délibération de l'administration municipale de Toulouse du 11 novembre 1798 (21 brumaire an 7);

Les rapports de l'ingénieur de la commune des 31 mai 1793 et 4 mai 1796 (14 ventôse an 4);

La lettre du sieur Bosc, artiste, du 28 août 1799 (11 fructidor an 7);

L'acte notifié par lui au sieur Baylac, le 27 septembre (16 fructidor même année);

L'avis de l'ingénieur de l'arrondissement du 2 février 1800 (13 pluviôse dernier);

Le plan des lieux contentieux dressé par ce dernier;

L'arrêté du Directoire exécutif du 9 mars 1798 (19 ventôse an 6);

L'instruction du ministre de l'intérieur du 6 août 1798 (19 thermidor même année) sur le mode d'exécution de l'arrêté précité;

Ouï le commissaire du Gouvernement;

L'administration centrale du département de la Haute-Garonne;

Considérant qu'il résulte des divers rapports des ingénieurs et de la délibération de

(1) La première expédition dont l'original a été mis sous les yeux de M. le conseiller d'État directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, n'est point datée.

l'administration municipale, que *le moulin établi par le sieur Baylac n'est point dangereux ou nuisible à la navigation, au libre cours, au desséchement et à l'irrigation des terres;*

Que cet établissement fut demandé par ledit Baylac et appuyé d'une foule de signatures;

Que l'utilité de cet établissement est reconnue par les divers rapports et les avis donnés sur sa pétition, et que la bonne foi qui a dirigé sa conduite lui donne des droits à la sanction du Gouvernement;

Que cette usine est construite en partie sur la propriété du sieur Baylac, et qu'elle *remplace deux moulins à nef* qui furent détruits par une inondation et *qui avaient été établis* par lui d'après l'assentiment des autorités constituées;

Considérant néanmoins qu'il est de son devoir de protéger, par tous les moyens que la loi a mis en son pouvoir, l'établissement du sieur Bosc autorisé par le Corps-Législatif, par la loi du 8 octobre 1797 (17 vendémiaire an 6), et dont l'effet doit être avantageux aux armées, à l'agriculture et au commerce; que ces motifs lui font un devoir de protéger les établissemens utiles, de façon que la protection accordée à l'un ne préjudicie point à l'autre;

Que les griefs cotés par le sieur Bosc contre l'établissement du sieur Baylac peuvent être détruits en prescrivant les dimensions que devra avoir la chaussée construite par ce dernier et en ménageant audit Bosc les moyens de transporter, le cas y échéant, les produits de sa fabrique à l'embouchure du canal des deux mers,

ARRÊTE

1° Qu'elle est d'avis que le moulin établi par le sieur Baylac soit conservé et que le Gouvernement le maintienne dans la possession et jouissance de ladite usine;

2° La digue établie jusqu'à la chaussée n'aura pas de plus grande élévation que celle qu'elle a dans ce moment;

3° Le sieur Baylac sera tenu de laisser, *à quelque endroit de sa digue*, une ouverture pour le passage des bateaux d'un bras de rivière à l'autre;

4° L'ingénieur de l'arrondissement demeurera chargé de surveiller immédiatement l'exécution des précédentes dispositions;

5° Le sieur Baylac sera obligé de faire constater à ses frais l'état des travaux par un rapport dudit ingénieur, dont une expédition sera déposée aux archives de l'administration centrale et l'autre adressée au ministre de l'intérieur;

6° Le sieur Baylac ne pourra, dans aucun temps ni sous aucun prétexte, prétendre indemnité, chômage ni dédommagement par suite des dispositions que le Gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie sur le cours d'eau où est situé l'établissement de son usine;

7° Le présent ainsi que l'entier dossier sera adressé au ministre de l'intérieur, bureau de la navigation, pour être par lui présenté à la sanction du Gouvernement.

Pour extrait conforme délivré à M. Bole.

Toulouse, le 8 juillet 1829.

Le secrétaire-général de la préfecture, DELPY.

Préfecture de la Haute-Garonne (27 vendémiaire an 12).

N° III.

27 vendém. an 12.

Le préfet; vu son arrêté du 27 fructidor an 11, qui défend provisoirement au citoyen *Baylac* de continuer les travaux qu'il avait commencés sans autorisation;

Vu le nouveau rapport de l'ingénieur ordinaire, en date du 16 vendémiaire an 12, approuvé par l'ingénieur en chef, le 25 dudit mois;

Considérant qu'il résulte dudit rapport, que les travaux entrepris par le citoyen Baylac ne nuisent point aux usines voisines, pourvu qu'il ne les exhausse point;

Qu'il n'a pas le droit de s'appuyer sur la chaussée du Bazacle;

Qu'il n'a pas encore exécuté les dispositions de l'arrêté du 23 nivôse an 9 qui lui prescrit de laisser une ouverture de 6 mètres pour le passage des bateaux;

Qu'il est nécessaire de rapporter les dispositions de l'arrêté précité qui fixe à cent mètres du dernier chausseron de la chaussée du Bazacle l'emplacement de cette ouverture.

ARRÊTE:

Art. 1er. Il est défendu au citoyen Baylac de s'appuyer sur la chaussée du Bazacle, ni d'en approcher ses traînées assez pour nuire aux travaux qui y seront nécessaires sans le consentement écrit du propriétaire, visé par l'ingénieur en chef.

Art. 2. Le citoyen Baylac est tenu de laisser ouvert un passage de 6 mètres de largeur pour communiquer d'une rive à l'autre.

L'emplacement de ce passage sera déterminé par l'ingénieur en chef; dans le cas où des atterrissemens, ou tout autre obstacle *rendraient nécessaire le changement de ce passage*, le citoyen Baylac sera tenu de l'opérer à ses frais à la première réquisition : faute par lui de le faire, il y sera procédé par des ouvriers nommés d'office.

Art. 3. Le citoyen Baylac ne pourra continuer les travaux qu'il a commencés qu'après en avoir obtenu la permission par écrit de l'ingénieur en chef.

Cette permission ne pourra être donnée qu'après que le passage prescrit par l'art. 2 ci-dessus sera rendu praticable.

Art. 4. Le présent arrêté sera adressé à l'ingénieur en chef et au maire de Toulouse, chargés de son exécution chacun pour ce qui le concerne.

Fait à Toulouse, le 27 vendémiaire de l'an 12. *Signé:* J. E. RICHARD.

Pour copie conforme, le sécrétaire-général de la préfecture: J. F. DAUTIQUÉ.

Toulouse, le 22 frimaire an 12 de la république. — Le préfet de la Haute-Garonne au citoyen Baylac, propriétaire du moulin sur la Garonne situé derrière l'hospice de bienfaisance.

N° IV.
22 frimaire an 12.

Je vous préviens, citoyen, que le 14 (1) de ce mois j'ai autorisé l'ingénieur en chef à réduire, à 3 mètres 50 centimètres, la largeur de l'ouverture que vous êtes tenu de laisser à la digue de votre moulin; vous pouvez vous adresser à cet ingénieur à l'effet de régler les travaux que vous aurez à faire à votre digue.

Quant à la têtière faite par les propriétaires du moulin Bazacle, j'y prononcerai, s'il y a lieu, sur le nouveau rapport que j'ai chargé l'ingénieur en chef de me faire relativement à cet objet.

Je vous salue: RICHARD, *signé.*

14 frimaire an 12.

(1) L'original de la lettre qui autorise l'ingénieur est dans les dossiers de la préfecture. Le commencement est ainsi conçu :

Toulouse, le 14 frimaire an 12.

« J'ai examiné, Monsieur, le rapport que vous m'avez fait le 23 brumaire dernier, sur la pétition du « sieur Baylac. Je vous autorise à réduire à 3 mètres 50 centimètres la largeur de l'ouverture que ce meu- « nier est tenu de laisser à sa digue et qui était fixée à 6 mètres, etc., etc., etc. »

Les propriétaires du moulin de Baylac joignirent une expédition officielle de toute la lettre à leur mémoire à S. Exc. le ministre de l'intérieur du 18 septembre 1817. Cette pièce était cotée n° 6 et faisait

Préfecture du département de la Haute-Garonne. — Arrêté du 7 septembre 1813, qui refuse des copies de pièces.

N° V.
7 septembre 1813.

Le préfet, etc. — Vu la pétition des régens et syndics du moulin du Bazacle de Toulouse, en date du 10 mars dernier, tendant à ce que les propriétaires du moulin dit de Baylac soient tenus d'exécuter, en ce qui les concerne, les dispositions de l'arrêté de notre prédécesseur, du 13 mars 1801 (21 nivôse an 9);

Copie d'une sommation faite, le 22 février dernier, aux propriétaires du moulin Baylac, à la requête des propriétaires du moulin du Bazacle;

Une pétition des propriétaires du moulin Baylac, en date du 1er dernier, tendant à obtenir des expéditions de dix-sept pièces déposées à la préfecture;

L'arrêté de soit communiqué à M. l'ingénieur en chef, en date du 18 mars;

Le rapport de M. Bailly, ingénieur des ponts et chaussées, en date du 21 mai;

L'avis de M. l'ingénieur en chef, du 25 du même mois;

L'arrêté de notre prédécesseur, du 13 mars 1801 (23 nivôse an 9), ensemble toutes les pièces à l'appui;

Et la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10).

Considérant qu'il résulte du rapport de M. Bailly, ingénieur, que la digue du moulin Baylac n'a pas été établie suivant les dimensions et formes prescrites par l'arrêté précité; qu'au lieu d'une ouverture à faire à cette digue pour le passage des bateaux, on n'y a établi qu'un glacis qui rend ce passage impraticable, et qu'enfin cette digue appuyée à la chaussée du Bazacle, a sa base par le remplissage en cailloux de l'encaissement de cette digue;

Qu'au lieu de déférer à la sommation des régens du Bazacle, les propriétaires du moulin Baylac ont cherché des moyens évasifs en demandant expédition des pièces, telles que rapports d'ingénieurs, instructions ministérielles, qui ne doivent être connues que de l'administration, et d'ailleurs inutiles aux parties, qui, dans cette affaire, doivent respectivement se borner à l'exécution de l'arrêté du 13 mars 1801 (23 nivôse an 9), qui leur a été notifié;

Que dans cet état des choses il est urgent d'assurer l'exécution de cet arrêté;

ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

1° Les propriétaires du moulin Baylac sont tenus d'avoir à exécuter de suite les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1801 (23 nivôse an 9), et à cet effet de faire toutes démolitions et reconstructions nécessaires.

2° Faute par eux d'avoir obtempéré dans le délai qui sera fixé par M. l'ingénieur en chef, il en sera dressé procès-verbal par l'ingénieur de l'arrondissement, pour être par nous pris telles mesures qu'il appartiendra.

3° Le présent arrêté sera, à la diligence de M. l'ingénieur en chef, notifié aux propriétaires du moulin Baylac, et communiqué aux régens du moulin de Bazacle.

DESTOUCHES, *signé.*

Pour copie conforme, le conseiller de préfecture, secrétaire-général,
P. DELACROY.

partie du très grand nombre de pièces dont il se dessaisirent à cette époque, pour appuyer leurs réclamations, et qu'ils n'ont pu jamais remplacer depuis. Ce vice des procédures administratives est digne d'appeler l'attention de l'autorité qui devrait être tenue de rendre les pièces, surtout de juger dans un délai déterminé; car tout est à faire encore dans notre droit administratif, lois et usages.

Extrait des registres des arrêtés du préfet déposés aux archives de la préfecture de la Haute-Garonne. — Arrêté du 11 septembre 1817 qui fixe la distance de la chaussée du Bazacle à la digue du moulin Baylac.

N° VI.

11 septembre 1817.

Nous préfet du département de la Haute-Garonne : — Vu la pétition des propriétaires du moulin du Bazacle, tendant 1° à ce qu'il soit ordonné aux propriétaires du moulin Baylac d'élargir le pertuis pratiqué dans la ligne de ce dernier moulin, afin que les bateaux puissent passer plus facilement du lit de la Garonne dans le bief de ce même moulin; 2° à ce qu'il leur soit fait défense d'appuyer leur digue au chausseron inférieur de la chaussée du Bazacle;

Vu la pétition des co-propriétaires du moulin des Tuileries ou de Baylac, par laquelle, en se plaignant de ce que les actionnaires du Bazacle ont entrepris de diminuer de moitié l'épaisseur de leur chaussée dans la vue d'établir une grande distance entre cette chaussée et la digue du moulin Baylac pour détourner les eaux du canal de ce moulin, les pétitionnaires demandent que la chaussée du Bazacle soit remise dans son premier état, subsidiairement que dans le cas où il soit jugé nécessaire, avant toute décision, de connaître les motifs de l'entreprise faite sur la chaussée, il soit défendu auxdits actionnaires de continuer les travaux commencés.

Vu le rapport de M. l'ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées, en date du 31 août dernier, lequel rapport est confirmé par M. l'ingénieur en chef du département; une seconde pétition des co-propriétaires du moulin Baylac, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation de prolonger la digue de leur moulin dans une proportion égale à la diminution de l'épaisseur de la chaussée du Bazacle; et ce afin d'avoir l'eau nécessaire pour faire aller leurdit moulin;

Vu le plan des lieux contentieux;

L'arrêté qui autorise l'établissement du moulin Baylac, ensemble ceux qui ont été pris à différentes époques pour déterminer la forme et les dimensions de la digue dudit moulin;

Attendu que dans les discussions qui se sont nouvellement élevées entre les propriétaires du moulin du Bazacle et ceux du moulin Baylac, il s'agit de prononcer sur deux objets; le premier relatif à la distance qui doit exister entre la digue de ce dernier moulin et la chaussée du Bazacle, le second concernant la largeur du pertuis de la susdite digue et la hauteur du radier;

Attendu que pour prévenir les nouvelles difficultés qui, d'après des observations particulières pourraient naître sur le second objet, il convient de prendre tous les renseignemens propres à éclairer *la décision qui doit régler invariablement les intérêts des parties; toutefois en suivant les bases des actes administratifs qui ont traité de ce second objet :*

Attendu qu'il n'en est pas de même du premier sur lequel nous avons jugé à propos de statuer séparément, soit parce que la distance entre la digue du moulin Baylac et la chaussée du Bazacle n'a jamais été déterminée, soit parce que, dans l'état actuel des choses, il nous a paru juste de faire droit à la réclamation des propriétaires du moulin Baylac, pour qu'ils ne soient pas privés plus long-temps de jouir des avantages qui leur ont été accordés par le Gouvernement qui a autorisé leur usine;

Considérant qu'il est constaté dans le rapport de l'ingénieur que les propriétaires du moulin du Bazacle ont fait retrancher le dernier chausseron de leur chaussée entre la digue Baylac et l'hôpital de la Grave, parce qu'il était fort dégradé, pour le remplacer par une charpente en pieux moisés et palplanchés;

Que quoiqu'il soit reconnu que le changement fait à la chaussée ne doit causer au-

cune inquiétude sur sa solidité, les propriétaires du Bazacle ne sont pas moins répréhensibles d'avoir entrepris ce changement sans une autorisation spéciale dont ils auraient du être munis, ainsi que le veulent les réglemens;

Considérant que s'il n'y a point d'inconvéniens à laisser continuer les ouvrages commencés, il est juste aussi de prendre les mesures nécessaires pour que leur exécution ne soit point préjudiciable au moulin Baylac.

Considérant que par suite de l'entreprise des actionnaires du Bazacle l'épaisseur de leur chaussée est diminuée, de manière qu'entre la chaussée et la tête de la digue du moulin Baylac, il existe une distance d'environ 3 mètres, par laquelle les eaux tombant de la chaussée, qui devraient alimenter le moulin Baylac, se dirigent en grande partie dans le lit de la rivière;

Qu'afin de ne pas éprouver de dommages, les propriétaires dudit moulin n'ont d'autre moyen que de prolonger leur digue jusqu'à la distance convenable du nouveau parement de la chaussée;

Considérant qu'aux termes d'une disposition contenue dans une lettre de M. le directeur général des ponts-et-chaussées, en date du 26 juin 1804 (7 messidor an 12), cette distance, dans une proportion strictement nécessaire pour faire les réparations de la chaussée, doit être constatée par l'ingénieur en chef du département, sauf l'approbation du préfet;

Qu'il importe de fixer invariablement cette distance, qui n'a point été déterminée jusqu'à ce jour, et que MM. les ingénieurs ont reconnu devoir être de 50 centimètres;

ARRÊTONS:

1° Les propriétaires du moulin du Bazacle sont autorisés à continuer la réparation de leur chaussée comme elle a été commencée, en remplaçant la vieille maçonnerie par une charpente de moindre épaisseur, et ce, sans tirer à conséquence pour l'avenir.

2° La distance de la chaussée à la tête de la digue du moulin Baylac est et demeure invariablemeut fixée à cinquante centimètres;

En conséquence, les propriétaires de ce dernier moulin sont autorisés à prolonger leur digue jusqu'à la susdite distance du nouveau parement de la chaussée;

3° Immédiatement après l'exécution des travaux pour la prolongation de la digue, l'état en sera constaté par M. l'ingénieur en chef du département, dans un rapport qui nous sera transmis pour être déposé aux archives de la préfecture;

4° Il sera statué ultérieurement sur la réclamation relative au pertuis pratiqué dans la digue Baylac.

5° M. l'ingénieur en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le maire de Toulouse, avec invitation de la faire notifier aux actionnaires du Bazacle et aux propriétaires du moulin Baylac.

Fait à Toulouse le 11 septembre 1817.

Signé, le préfet, baron de SAINT-CHAMANS:

Enregistré à Toulouse, le 12 septembre 1817, folio 179 n° case 7. Reçu deux francs et deux décimes pour la subvention. *Signé* DESESSART:

Pour extrait conforme délivré à M. Bole. — Toulouse, le 3 juillet 1829.

Le secrétaire général de la préfecture.

Ladite expédition composée de six pages dont les cinq premières ont été par nous paraphées.

DELPY.

Préfecture de la Haute-Garonne. Extrait des Registres des arrêtés de M. le préfet, déposés aux Archives. — Arrêté du 18 septembre 1817, qui prescrit de donner au pertuis de Baylac une largeur de six mètres.

N° VII.
18 septembre 1817.

Nous préfet du département de la Haute-Garonne ;

Vu notre arrêté du 11 de ce mois, qui entre autres dispositions fixe la distance de la chaussée du moulin du Bazacle à la tête de la digue du moulin dit de Baylac, autorise les propriétaires de ce dernier moulin à prolonger leur digue jusqu'à la distance déterminée, et prononce l'ajournement de la décision sollicitée par les propriétaires du moulin du Bazacle, et proposée par M. l'ingénieur en chef du département, à l'effet de contraindre les propriétaires de Baylac à donner au pertuis pratiqué dans leur digue la longueur de six mètres et à baisser la hauteur du radier, cet ajournement motivé sur la nécessité de prendre à cet égard de nouveaux renseignemens propres à éclairer notre décision dans l'intérêt de toutes parties, attendu la vérification que nous avons faite nous-mêmes des lieux contentieux et les observations particulières soit des parties intéressées, soit de M. l'ingénieur en chef du département;

Considérant que l'acte administratif du 8 mars 1800 (ou 17 ventôse an 8), en vertu duquel les propriétaires du moulin Baylac, exerçent les droits de jouissance et de propriété de leur usine, leur a imposé l'obligation de laisser à leur digue une ouverture pour le passage de bateaux d'un bras de rivière à l'autre ;

Que la largeur de cette ouverture a été fixé à six mètres, par arrêté du 13 janvier 1801 (23 nivôse an 9), et par plusieurs autres arrêtés postérieurs ;

Que ladite ouverture n'a pas la largeur prescrite, et que les propriétaires du moulin Baylac ne peuvent se dispenser de remplir l'obligation qui leur est formellement imposée à cet égard ;

Considérant néanmoins que le pertuis dont il s'agit étant élargi comme il doit l'être donnerait passage à une grande quantité d'eau, ce qui, dans le temps de sécheresse surtout, réduirait presque à l'état de nullité le moulin Baylac, et qu'alors il convient de lui procurer les moyens nécessaires pour se maintenir en activité dans toutes saisons;

Considérant, quant à la hauteur du radier, qu'il est douteux, si elle est produite par les entreprises des propriétaires du moulin Baylac ou par l'élévation naturelle du lit de la rivière; que dans une telle incertitude il n'est pas possible de prononcer encore sur cet objet;

ARRÊTONS :

1° Les propriétaires du moulin Baylac sont tenus de porter sans délai à six mètres, la largeur du pertuis pratiqué dans la digue;

2° Ils sont néanmoins autorisés à fermer ledit pertuis au moyen de poutrelles, sous la condition expresse de l'ouvrir toutes les fois qu'ils en seront requis, soit par le moulin du Bazacle, soit par les héritiers Bosc, pour le transport par eau des objets provenant de la fabrication de leur usine, ou nécessaires à sa consommation;

3° Lesdits propriétaires du moulin Baylac sont également autorisés à établir de chaque côté du pertuis, pour la manœuvre des poutrelles, un bajoyer plus élevé que la digue et de six mètres de largeur;

4° Les ouvrages à faire en conformité des dispositions qui précèdent seront exécutés sous la direction et surveillance de M. l'ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées de l'arrondissement, qui, après qu'ils seront terminés, en constatera l'état dans un rapport dont il nous sera remis une expédition, pour être déposée aux archives de la préfecture;

5° Il sera statué sur la question relative à la hauteur du radier immédiatement après

la remise du rapport à la suite de la vérification à faire pour reconnaître la cause de cette hauteur;

6° M. l'ingénieur en chef du département est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le maire de Toulouse, avec invitation de le faire notifier aux propriétaires du moulin Baylac et à ceux du Bazacle.

Fait à Toulouse le 18 septembre 1817. *Signé* baron de ST.-CHAMANS.

Enregistré à Toulouse, le 19 septembre 1817, fol. 195, recto, case 1; reçu deux francs et deux décimes pour la subvention. *Signé* DESESSART.

Pour extrait conforme délivré à M. Bole.

Toulouse, le 3 juillet 1829; le secrétaire général de la préfecture,

DELPY.

Extrait des registres de la mairie de Toulouse, du 5 fév. 1819. Citation des témoins d'une enquête par M. le maire Gounon.

N° VII.
5 février 1819.

Vu l'arrêté de M. le préfet du 21 octobre dernier, rendu par suite de la pétition des propriétaires du moulin dit de *Baylac* ou des Tuileries, qui réclament contre un arrêté du 28 septembre 1817, qui prescrit de porter à six mètres la largeur d'un pertuis ouvert dans la digue dudit moulin;

Ledit arrêté du 21 octobre, à nous transmis le 25 janvier dernier avec les pièces à l'appui, et portant, article 2 :

« Aussitôt la remise des susdites pièces, il sera procédé par M. le maire de Toulouse « ou un de MM. ses adjoints, à une enquête de *commodo* et *incommodo*, qui sera faite sur « les lieux en présence de M. l'ingénieur en chef du département et des propriétaires du « Bazacle et du moulin Baylac. »

Vu encore la lettre de M. le préfet du 25 dudit mois de janvier, portant que MM. Garrigou et Bosc seront aussi appelés à ladite enquête.

Le maire de la ville de Toulouse.

ARRÊTÉ :

1° Il sera procédé pardevant nous, ou l'adjoint que nous aurons délégué, à l'enquête de *commodo* et *incommodo* prescrite par ledit arrêté auquel effet seront appelés :

1° Benoit Gaillac, charpentier, demeurant quai Saint-Pierre, n° 10;
2° M. Massenet, négociant, rue des Amidonniers, n° 1;
3° Jean Cassagnard, pêcheur à Saint-Cyprien, rue Saint-Nicolas, n° 34;
4° Cassagnard, dit Sans-Barque, hors la barrière Saint-Cyprien, n° 13;
5° Cassagnard, dit Lizet, pêcheur au canal Saint-Pierre, n° 9;
6° Bourrot, pêcheur de sable, rue des Blanchers, n° 5;
7° Pierre Rives, ouvrier au martinet du sieur Bosc, y demeurant derrière l'hôpital de la Grave;
8° Pierre Fonquernie, autre ouvrier, demeurant audit Martinet;
9° Et Pierre Laborde, charpentier, restant sur la place Saint-Pierre, près le four;

Pour comparaître devant nous ou notre délégué, dans la maison où est établi le martinet, derrière l'hôpital de la Grave, le jeudi 11 du courant à deux heures après midi, à l'effet de déclarer si la communication entre le lit de la rivière de Garonne et le bief

du moulin Baylac est nécessaire, et si le pertuis qui a été pratiqué à la digue dudit moulin doit être maintenu, de quoi il sera dressé procès-verbal.

2° Extrait du présent sera notifié aux dénommés ci-dessus.

Signé le baron de BELLEGARDE.

Pour copie conforme, le maire, GOUNON.

Remis aux propriétaires du moulin de Baylac le 9 fév. 1815, CLAVERIE.

Préfecture de la Haute-Garonne. — Copie d'une pétition adressée le 5 février 1819 *par le sieur Garrigou, à M. le préfet du département de la Haute-Garonne.*

N° IX.
5 février 1819.

Monsieur le préfet. — Comme propriétaire d'une partie du martinet du Bosc et fermier par acte public du restant de cette usine située derrière l'hôpital de la Grave, je viens vous demander de faire mettre à exécution l'arrêté que vous avez pris le 18 septembre 1817, qui fixe de plus fort la largeur du pertuis de la digue du moulin Baylac.

Pour un bien de paix, quoique je fisse un trajet de près de demi heure de plus, j'ai depuis quelque temps traversé la Garonne au-dessous du moulin de Baylac *pour communiquer de l'usine du Bazacle à celle de Bosc*, cette communication est nécessaire plusieurs fois le jour; croyant de trouver dans les propriétaires dudit moulin une réciprocité des égards que je me plaisais à leur témoigner, égards qu'ils ont peut-être attribués à de la faiblesse, et auxquels ils n'ont pas répondu, ils me forcent à agir pour faire fixer mes droits sous deux rapports. Le premier *pour la communication d'une usine à l'autre et pour le transport des marchandises;* le second, tout aussi important, pour le préjudice que me porte la fermeture du pertuis en faisant refluer les eaux.

Soit pour la communication de chaque instant dont j'ai besoin entre les deux usines, soit pour embarquer les marchandises qui se fabriquent au martinet et les envoyer à Bordeaux et la route par la Garonne, soit encore pour recevoir par eau les objets nécessaires à la fabrication, le pertuis que vous avez ordonné doit être régulièrement ouvert dans les hautes et basses eaux; pour pouvoir user de ce passage, il faut encore que le radier que les propriéraires du moulin de Baylac ont établi le long du pertuis soit enlevé, sans quoi, ce passage devient illusoire et impraticable pour les barques de communication et pour les barques de transport qui viendront charger ou déposer ce qu'elles portent; il faut encore que ce passage ait la largeur que vous avez déterminée, dans votre arrêté, sans quoi il arrivera toujours des événemens qui mettront en danger la vie des bateliers qui partiront.

Cherchant à utiliser la portion d'eau dont jouit le martinet et sans avoir rien changé à la prise, j'ai fait une réparation qui m'a permis d'établir un marteau de plus audit martinet, qui n'en avait que trois; quand le pertuis est ouvert les quatre marteaux travaillent; mais quand cette ouverture ou pertuis est fermé, l'eau reflue, les roues sont engorgées à ce point que d'inonder le martinet à une hauteur d'un pied, de manière qu'alors les ouvriers sont obligés de se retirer de l'usine jusqu'à ce qu'elle soit évacuée; *cet évenement m'a obligé de mettre en chaumage le marteau* QUE JE VIENS DE CONSTRUIRE, ce qui me porte le plus grand préjudice.

Le moulin de Baylac comporte un vice de construction qui dans peu de temps forcera les propriétaires à le laisser en chaumage, *qui empêchera aussi de travailler le martinet ou le moulin de Bosc;* ce vice est dans la chaussée, qui élevant les eaux est cause en même temps que le terrain s'élève par les dépôts de la Garonne quand elle est grande, et bien plus encore par les sables, décombres ou autres immondices qui

viennent journellement de la Garonne au-dessus de la chaussée, passent par les ouvertures qui alimentent le moulin et le martinet de Bosc, et viennent se déposer dans le bassin formé par la digue du moulin Baylac et ne peuvent plus en sortir. La seule inspection des lieux, quand la rivière est basse, donne l'entière conviction de ce fait. Les attérissemens entre la digue Baylac et le terrain opposé, *du côté de St.-Cyprien*, sont déjà si considérables, surtout devant le martinet et le moulin de Bosc, que l'eau qui en sort, bien loin de descendre, remonte vers la grande chaussée du Bazacle et va passer dans le pertuis de la chaussée Baylac. Si ce moulin recevait librement les eaux du martinet et du moulin de Bosc, il en aurait assez pour faire marcher ses meules, tandis que l'eau qui s'épanche de la grande chaussée de Bazacle sur une très grande étendue, jointe à celle du moulin de Bosc et du martinet, n'est pas assez considérable pour l'alimenter.

Par tous ces faits, il s'ensuit évidemment que dans peu d'années le moulin de Baylac, le moulin de Bosc et le martinet dont je suis propriétaire d'une portion et fermier de l'autre, ne pourront plus travailler, et qu'il faudra faire des travaux ruineux pour que les deux usines Bosc puissent reprendre un travail ordinaire.

Toutes ces choses ne peuvent pas exister dans un pareil état, je vous supplie, monsieur le préfet, de prendre des mesures pour les faire cesser, et ordonner surtout l'exécution de votre susdit arrêté du 18 septembre 1817, *et ferez justice.*

A Toulouse, le 5 février 1819. *Signé* GARIGOU.

Pour copie conforme délivrée à M. Bole. Toulouse, le 3 juillet 1289.

Le secrétaire général de la préfecture,

DELPY.

Préfecture de la Haute-Garonne. Extrait des registres des arrêtés de M. le préfet.—Arrêté du 28 avril 1828, qui maintient définitivement la largeur du pertuis du moulin Baylac, à 3 mètres 50 cent.

N° X.
28 avril 1828.

Nous, maître des requêtes, préfet de la Haute-Garonne; vu l'arrêté du 18 sept. 1817, par lequel, en se fondant sur les dispositions; 1° d'un acte administratif du 8 mars 1800 (17 ventose an 8), qui a autorisé l'établissement formé sur la rive gauche de la Garonne, en aval de la chaussée du moulin du Bazacle, du moulin dit de Baylac ou des Tuileries, sous l'obligation imposée aux propriétaires de cette dernière usine, de laisser à leur digue une ouverture pour les passages des bateaux d'un bras de rivière à l'autre; 2° d'un arrêté du 12 janvier 1801 (23 nivôse an 9), qui a fixé la largeur de ladite ouverture à six mètres, notre prédécesseur, d'après une réclamation des propriétaires des moulins du Bazacle, et sur un rapport de MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussés, a prescrit l'exécution de l'arrêté de 1801, et ordonné par conséquent que la largeur du pertuis pratiqué dans la digue dudit moulin Baylac serait portée à six mètres.

Vu la pétition des propriétaires de ce moulin, accompagnée de quatorze pièces au nombre desquelles se trouve l'arrêté précité du 18 septembre 1817, cette pétition adressée à Son Excellence le ministre de l'intérieur, à l'effet de réclamer contre l'arrêté du 18 septembre 1817, motifs pris de ce que la largeur actuelle du pertuis qui est de 3 mètres 50 cent., serait suffisante pour le passage des bateaux, que cette largeur avait été ainsi réduite en vertu d'une autorisation donnée par le préfet dans une lettre du 3 décembre 1803 (11 frimaire an 12), et que si l'on augmentait cette même largeur, le moulin serait privé de l'eau nécessaire pour être maintenu en activité;

Vu la lettre par laquelle M. le directeur général des ponts-et-chaussées et des mines *a réclamé un plan des lieux plus étendu que celui remis*, avec un nivellement en longueur et un rapport motivé ainsi qu'un procès-verbal de *commodo* et *incommodo* dressé sur les lieux en présence des parties intéressées;

Vu le plan avec un nivellement en longueur accompagné du rapport de MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées, duquel rapport il résulte que si les propriétaires du moulin Baylac ont été soumis à l'obligation de donner au pertuis de leur digue la largeur de 6 mètres, c'est parce que cette obligation leur a été imposée par les actes de la concession à eux faite, actes qui n'ont point été révoqués et qui n'ont pu l'être par une simple autorisation donnée dans la lettre du 3 décembre 1803 qu'ils invoquent en leur faveur; mais que, puisqu'il s'agit de régler d'une manière définitive l'objet de la contestation, et après avoir examiné les moyens qu'il convient de prendre dans l'intérêt de toutes parties, afin que les propriétaires dudit moulin Baylac fournissent à travers leur digue un passage facile, et satisfassent ainsi à la condition qui leur est imposée à cet égard par l'acte de concession pour l'établissement de leur usine. MM. les ingénieurs proposent de donner au pertuis la largeur seulement de 3 mètres 50 centim., toutefois en augmentant la longueur du passelis, qui, de 7 mètres, serait portée à 12, comme aussi en baissant le radier de ce passelis et en établissant à la suite du même passelis, perpendiculairement à la digue, un petit pont de halage de 20 mètres de longueur, afin de pouvoir amener les bateaux jusqu'au point où le courant du passelis ne se fera plus sentir.

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, établissant que la largeur à donner au pertuis, suivant le rapport précité, serait insuffisante;

Une réclamation du sieur Garrigou, tendant à ce que la largeur du pertuis soit fixée à 6 mètres, et qu'il soit ordonné des travaux propres à détruire les attérissemens occasionnés par l'exécution de la digue;

Vu un nouveau rapport de M. l'ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées de l'arrondissement, dans lequel rapport, approuvé par M. l'ingénieur en chef du département, il est proposé de laisser à la largeur actuelle de 3 mètres 50 centimètres le pertuis dont il s'agit, parce qu'une plus grande largeur ne rendrait pas plus facile la remonte des bateaux du lit de la rivière dans le bief du moulin Baylac, sauf néanmoins à imposer aux propriétaires de ce moulin l'obligation de changer le pertuis d'emplacement, de l'établir au point indiqué sur le plan par les lettres K L, et d'exécuter les ouvrages jugés indispensables tant pour faciliter le passage des bateaux que pour empêcher l'amoncellement des sables et graviers retenus par la digue dudit moulin Baylac, et qui font obstacle au libre écoulement des eaux à leur sortie des usines Bosc, possédées en partie par le sieur Garrigou.

Considérant que l'une des conditions auxquelles l'établissement du moulin Baylac a été autorisée est l'obligation de pratiquer à la digue de ce moulin une ouverture, non-seulement utile, mais encore nécessaire pour le passage des bateaux allant d'un bras de rivière à l'autre, que la largeur de cette ouverture a été fixée à 6 mètres, et que, *par conséquent, les propriétaires de l'usine* devraient être contraints à remplir cette obligation;

Considérant qu'il est aujourd'hui reconnu que *l'ouverture*, ou le pertuis dont il est question, *ayant la largeur de 6 mètres, ne doit pas rendre plus facile le passage des bateaux*, en sorte que les propriétaires du moulin du Bazacle et des usines situées sur la rive gauche de la Garonne, qui se sont plaints de l'insuffisance de la largeur du pertuis, réduite à 3 mètres 50 centimètres, ne retireraient aucun avantage de la mesure qu'ils ont provoquée, tandis que les propriétaires du moulin Baylac éprouveraient un préjudice résultant de la privation des eaux qui s'épancheraient par le pertuis, en raison de l'augmentation de la largeur actuelle dudit pertuis;

Considérant que l'objet de la contestation intéresse des établissemens qui sont d'utilité publique, et qui, sous ce rapport, méritent la protection de l'administration.

Qu'il est possible de concilier les intérêts de ces divers établissemens :

Que les moyens indiqués par MM. les ingénieurs, dans leurs rapports précités, nous paraissent propres à atteindre ce but ;

D'après les motifs énoncés dans les susdits rapports, et adoptant les propositions y contenues ;

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

1° Le pertuis que les propriétaires du moulin Baylac ont été soumis à l'obligation de pratiquer dans leur digue pour la communication entre le lit de la Garonne et le bief dudit moulin, conservera définitivement sa longueur actuelle de 3 mètres 50 centimètres, mais il sera placé à une plus grande distance de la chaussée des moulins du Bazacle.

2° Ce pertuis sera transporté au point K-L du plan ci-dessus mentionné, et établi dans la direction tracée en rouge sur ce même plan, suivant les formes et les dimensions qui y sont également déterminées.

3° Le radier du pertuis aura une pente de 60 centimètres, de manière à ce que son arête d'amont soit à 1 mètre au-dessous de la digue ; son arête d'aval se trouvera par-là à 50 centimètres au-dessus des basses eaux de la Garonne.

4° Il sera établi à l'amont du pertuis, parallèlement à l'axe de ce pertuis et o mètre 30 centimètres au-dessus du niveau de la digue, un pont de halage d'un mètre de largeur, qui s'étendra jusqu'à 20 mètres de l'entrée dudit pertuis ; ce pont, indiqué en rouge sur le plan, sera constamment entretenu en bon état.

5° Le pertuis restera toujours ouvert tant que les eaux dépasseront le niveau de la digue du moulin Baylac, et pourra être fermé lorsqu'elles se seront abaissées au-dessous de ce niveau ; mais dans ce cas il devra être ouvert pour le passage des bateaux, chaque fois qu'il s'en présentera, soit pour le service des moulins du Bazacle, soit pour celui des usines Bosc et Garrigou.

6° Les propriétaires de moulin Baylac seront tenus de faire à leurs frais tous les dégravoiemens nécessaires pour que la fuite des eaux des usines Bosc et Garrigou puisse avoir lieu librement et sans obstacle.

7° Les ouvrages à faire en conformité des dispositions ci-dessus, seront exécutés sous la direction et surveillance de M. l'ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées de l'arrondissemeut, qui, après leur achèvement, en constatera l'état dans un procès-verbal, dont une expédition devra être déposée aux archives de la préfecture.

8° Au moyen des dispositions prescrites par le présent arrêté, celui du 18 septembre 1817 sera regardé comme non avenu.

9° M. l'ingénieur en chef du département est chargé de l'exécution de *notre présent* arrêté, qui sera préalablement soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait à Toulouse le 28 avril 1828. Comte V. de JUIGNÉ, *signé*.

Pour extrait conforme délivré à M. Bole. — Toulouse, le 2 juillet 1829.

Le secrétaire général de la préfecture.

La présente expédition composée de sept pages, dont les six premières ont été par nous paraphées, DELPY.

Préfecture de la Haute-Garonne. — Copie d'une pétition adressée, le 29 juillet 1828, à M. le Préfet, par les propriétaires du moulin dit de Baylac, pour obtenir l'autorisation de pratiquer une écluse entre la digue et le biez de leur moulin.

A Monsieur le comte de Juigné, maître des requêtes, préfet du département de la Haute-Garonne.

N° XI.
29 juillet 1828.

Monsieur le Préfet,

Les propriétaires du moulin dit de Baylac ou des Tuileries, ont l'honneur d'exposer,

Que l'inondation du 21 mai 1827 ayant déposé une grande quantité de gravier dans le bassin qui conduit l'eau à leur moulin, pour éviter qu'à l'avenir un pareil événement ne se renouvelle, ils sont dans l'intention d'agrandir le *pertuis qui est A COTÉ de leur usine,* lequel pertuis se trouve être aujourd'hui de trois mètres, et qu'ils désireraient agrandir de trois mètres de plus, ce qui porterait la largeur totale à six mètres;

Ce pertuis, fait en forme d'écluse, servirait au passage des bateaux d'un bras de rivière à l'autre, et en le tenant ouvert lorsque la Garonne viendrait à grossir, il servirait à évacuer le gravier et à rendre le canal du moulin entièrement libre, exempt de tout gravier ni d'aucune espèce d'atterrissement; mais pour exécuter un pareil ouvrage ils ont besoin d'une autorisation. C'est pourquoi les susdits prient avec instance M. le Préfet de vouloir bien renvoyer le plus tôt possible la présente pétition à M. l'ingénieur en chef pour que les pétitionnaires puissent profiter des eaux basses pour l'exécution des travaux qu'ils ont projetés.

Ils sont, avec respect, —Vos administrés, —JOUCLA POULAN, syndic; PARAN, reg.; PORTERIS, reg.; *signés.*

Toulouse, le 29 juillet 1828.

Transmis à M. l'ingénieur en chef du département, qui est invité à fournir ses observations et son avis sur l'objet de la demande.

Toulouse, le 31 juillet 1828.

Le maître des requêtes, préfet de la Haute-Garonne, *signé* comte V. DE JUIGNÉ.

Renvoyé à M. Berdoulat, ingénieur ordinaire, pour avoir son avis.

L'ingénieur en chef, *signé* EUDEL.

L'élargissement du pertuis situé à l'extrémité aval de la digue du moulin Baylac ne peut évidemment avoir aucun inconvénient sous aucun rapport; *il doit au contraire être avantageux aux usines Bosc,* en contribuant à prévenir le comblement du bief de retenu, dans lequel ces dernières usines versent les eaux de leur canal de fuite. Je pense, en conséquence, qu'il y a lieu d'autoriser l'exécution immédiate des travaux projetés par les propriétaires dudit moulin Baylac, dans le but de porter à six mètres la largeur du pertuis qui n'en a aujourdhui que trois.

Toulouse, le 6 août 1828.

L'ingénieur des ponts-et-chaussées, *signé* P. BERDOULAT.

Vu et adopté l'avis ci-dessus, l'ingénieur en chef, *signé* EUDEL.

Pour copie conforme, délivrée sur la demande de M. Bole.

Toulouse, le 13 août 1829.

Le secrétaire général de la préfecture, DELPY.

Extrait des registres des arrêtés de M. le préfet. — 22 août 1828.

N° XII.
22 août 1828.

Nous, maîtres des requêtes, préfet du département de la Haute-Garonne;

Vu la pétition des propriétaires du moulin dit de Baylac ou des Tuileries, à Toulouse, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'établir un pertuis en forme d'écluse *dans la digue de leurdit moulin* (1), lequel pertuis, ayant une largeur totale de six mètres, servirait non-seulement au passage des bateaux d'un bras de rivière à l'autre, mais encore à dégravoyer le canal du moulin;

Attendu qu'il s'agit de faire un changement de disposition dans les ouvrages autorisés, pour mettre le susdit moulin en activité, et que ce changement ne peut être opéré sans une permission de l'autorité supérieure qui a déjà autorisé l'établissement de l'usine, laquelle permission ne doit être accordée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les réglemens en matière d'établissemens et de constructions sur les rivières navigables et flottables;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 9 mars 1808 (ventôse an 16);

L'instruction ministérielle du 6 août 1798 (19 thermidor, an 6), donnée pour l'exécution du susdit arrrêté;

Arrêtons ce qui suit:

1° La pétition ci-dessus mentionnée sera adressée à M. le maire de Toulouse, qui est invité à la faire afficher à la porte principale de la mairie;

2° L'affiche demeurera posée pendant vingt jours consécutifs, avec invitation aux personnes qui auraient des oppositions à former de les faire au secrétariat de la mairie dans lesdits vingt jours, et au plus tard, dans les trois jours qui suivront le délai de l'affiche.

3° Immédiatement après l'expiration de ce dernier délai, M. le maire de Toulouse nous transmettra, avec la déclaration constatant que l'affiche a eu lieu, les oppositions qui auront été faites, ou dans le cas contraire, un certificat négatif;

Il joindra à ces pièces son avis particulier sur les avantages ou les inconvéniens qui peuvent résulter de l'établissement projeté.

Fait à Toulouse, le 22 août 1828. *Signé* comte V. DE JUIGNÉ.

Pour extrait conforme, délivré sur la demande de M. Bole.

Toulouse, le 13 août 1829.

Le secrétaire général de la préfecture, DELPY.

Préfecture de la Haute-Garonne.—Sursis à l'occasion de l'ordonnance du 12 octobre 1828, accordé le 18 mars 1829.

N° XIII.
18 mai 1829.

Nous conseiller d'État, préfet du département de la Haute-Garonne,

Vu la demande des propriétaires du moulin dit de Baylac ou des Tuileries, sur la rive gauche de la Garonne à Toulouse, ayant pour objet d'obtenir un sursis pour l'exécution des travaux mis à leur charge par l'ordonnance royale du 12 octobre dernier, qui a maintenu définitivement ledit moulin, sous la condition de se conformer aux dispositions qu'elle prescrit, en ce qui concerne l'établissement du pertuis pratiqué dans la digue de ce moulin;

Vu le rapport de M. l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, duquel il résulte que

(1) Ce n'est pas DANS *la digue du moulin*, c'est ENTRE *la digue et le moulin*.

la saison actuelle n'est pas propre à la confection des ouvrages hydrauliques, soit à cause de la froideur des eaux, soit à cause du danger des crues occasionnées par les pluies; que le printemps n'est pas même convenable pour ces sortes d'ouvrages, à cause de la hauteur à laquelle les eaux sont portées par la fonte des neiges des Pyrénées; et que dès lors il peut être accordé aux pétitionnaires le sursis qu'ils réclament;

Vu l'avis de M. l'ingénieur en chef du département qui approuve les propositions contenues dans le rapport précité;

Attendu qu'il est reconnu que les travaux dont l'exécution est ordonnée aux propriétaires du moulin dont il s'agit, ne peuvent être commencés qu'après la fonte des neiges;

ARRÊTONS CE QUI SUIT:

1° Il est permis aux propriétaires du moulin dit *de Baylac* ou des Tuileries de surseoir à l'exécution des ouvrages qui leur sont prescrits par l'ordonnance sus-mentionnée, du 12 octobre 1828 jusqu'au 15 juillet prochain, à la charge par eux de les avoir entièrement terminés, au plus tard, le 15 septembre suivant.

2° *M. l'ingénieur en chef du département est chargé de tenir la main à l'exécution* du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires dudit moulin.

Fait à Toulouse le 18 mars 1829. *Signé*, baron DU MARTROY.

Pour copie conforme destinée à M. le maire de *Toulouse, pour être notifiée aux* parties intéressées; le sécrétaire général, DELPY.

Mairie de Toulouse. — Arrêté du 3-12 août 1829, qui lève le sursis accordé le 18 mars de la même année.

Nous conseiller d'état préfet de la Haute-Garonne;

N° XIV.
3-12 août 1829.

Vu notre arrêté du 18 mars dernier, qui permet aux propriétaires du moulin dit de Baylac ou des Tuileries, de surseoir à l'exécution des ouvrages qui leur sont prescrits par l'ordonnance royale du 12 octobre 1828, jusqu'au 15 juillet prochain, à la charge par eux de les avoir entièrement terminés, au plus tard, le 15 septembre prochain;

Vu la pétition en date du 13 courant, par laquelle lesdits propriétaires sollicitent un nouveau sursis pour l'exécution des travaux dont il s'agit, les motifs pris, 1° de ce que la hauteur permanente des eaux de la Garonne, occasionnée par les pluies fréquentes, ne permet pas de commencer les ouvrages; 2° de ce qu'ils sont à même d'entrer en arrangement avec les propriétaires du moulin Bosc; 3° enfin, parce qu'ils sont dans l'intention de solliciter auprès de Sa Majesté la révision de l'ordonnance précitée;

Vu l'avis de M. l'ingénieur en chef du département, manifesté dans une lettre du 31 juillet dernier.

Considérant que les eaux de la Garonne sont actuellement assez basses pour permettre l'exécution des travaux ordonnés par l'ordonnance précitée, et qu'il n'existe plus à cet égard de prétextes valables qui puissent soustraire les actionnaires du moulin Baylac aux obligations qui leur sont imposées, tant par cette ordonnance, que par notre arrêté ci-dessus mentionné;

Attendu que des renseignemens fournis, il résulte que toute négociation est rompue entre les actionnaires et les propriétaires du moulin Bosc.

Attendu que ces derniers sollicitent plus fort que jamais l'exécution pleine et entière de l'ordonnance royale du 12 octobre 1828;

Attendu que rien ne constate que les actionnaires du moulin Baylac se soient pour-

vus en révision de cette ordonnance, et qu'il n'est plus en notre pouvoir de suspendre l'exécution des dispositions qu'elle renferme;

Par ces motifs, adoptant les propositions de M. l'ingénieur en chef du département,

ARRÊTONS CE QUI SUIT:

1° Il n'y a pas lieu à accorder aux propriétaires du moulin dit de Baylac ou des Tuileries, le nouveau sursis qu'ils ont demandé pour l'exécution des travaux qui leur sont imposés par l'ordonnance royale du 12 octobre 1828.

En conséquence, notre arrêté du 18 mars dernier, qui fixe au 15 septembre prochain le terme de rigueur pour l'entière confection des ouvrages ordonnés, recevra son exécution.

2° M. l'ingénieur en chef du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux parties intéressées, à la diligence de M. le maire de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 3 août 1829.

Pour M. le préfet en tournée, le conseiller de préfecture le délégué, FRIZAC, *signé.*

Pour copie conforme destinée à M. le maire de Toulouse, DELPY, *signé.*

Pour copie conforme, le maire de Toulouse, GOUNON.

Notifié le présent arrêté, LE DOUZE AOUT 1829, à MM. les propriétaires du moulin Baylac en la personne de M. PLAIN, régisseur de l'établissement. Toulouse le 12 août 1829. DUNOGUÉ.

Pétitions des actionnaires du moulin Baylac à Sa Majesté, des 6 et 12 août 1829.

AU ROI.

SIRE,

N° XV. 6-12 août 1829.

Les copropriétaires du moulin Baylac sur la rive gauche de la Garonne, à Toulouse, viennent se jetter aux pieds de votre Majesté pour solliciter un sursis à l'exécution de l'ordonnance royale du 12 octobre 1828, jusqu'à ce que votre Majesté mieux informée ait pu ordonner la révision, aux termes de l'article 40 de la loi du 22 juillet 1806.

L'administration qui a provoqué cette mesure illégale qui réduirait 7 à 8 familles à la misère, en les dépouillant arbitrairement d'une propriété légitime, a été trompée par de faux rapports de fait et de droit, comme il résulte du mémoire adressé à votre Majesté et déposé à la préfecture de la Haute-Garonne, LE SIX AOUT dernier (1).

Cette administration a statué souverainement sur une contestation pour des droits privés. Les rapports des ingénieurs et les arrêtés de préfecture qui ont provoqué l'ordonnance royale ne se fondent que sur les avantages particuliers d'une usine rivale qui s'est établie au-dessus des exposans, postérieurement à la construction de leur digue et de leur moulin; ils ordonnent la destruction de la digue et la mise à sec du bassin qui alimente ce moulin, dans le but unique de détruire une concurrence utile, et quoique ce motif ne soit pas expressément indiqué dans les rapports et les arrêtés administratifs dont ils sont la base, il y est dit que l'*intérêt de la navigation est absolument étranger à la question, et que jamais le bassin Baylac ne deviendra navigable.* Ces rapports et ces arrêtés sont même si peu conséquens, qu'en même temps qu'ils reconnaissent que les plus larges coupures de la digue Baylac n'atteindront jamais le but de rendre la rivière navigable d'un bras à l'autre, ils ordonnent ces larges coupures pour faciliter le transport prétendu des produits de l'usine Bosc par une voie qu'ils déclarent impraticable, impossible. Il est notoire que pas un seul transport n'a été tenté depuis 28 ans, ni quand la digue Baylac a été couverte par les hautes eaux, ni dans

(1) Voyez l'arrêté du 21 septembre 1829, page 23.

aucune autre circonstance, parce qu'il existe à cinq à six mètres du moulin et au-dessus de la chaussée du Bazacle, vis-à-vis de l'usine Bosc et sur le quai de Brienne, un canal de même nom qui présente un passage plus commode et beaucoup plus court.

Un second motif de la demande des supplians est fondé sur l'abaissement constant de la chaussée du Bazacle du côté de cet établissement qui est sur l'autre rive de la Garonne, ce qui attire toutes les eaux et met en chômage le moulin des exposans. Déjà une première ordonnance de votre Majesté a condamné les propriétaires du moulin du Bazacle (16 mai 1827) à indemniser leur prédécesseur pour un fait de la même nature, et ils sont depuis long-temps inutilement en instance devant l'autorité administrative pour obtenir la réparation des actes qui justifient leur nouvelle plainte. La priorité pour la solution de ces deux procès appartient de droit au procès du nivellement, parce que la présomption de la justice est en faveur de ceux qui agissent *de damno vitando*, et non pour ceux qui ne disputent que pour augmenter leurs gains *de lucro captando*.

Beaucoup d'autres raisons, Sire, viendraient à l'appui de la demande des supplians; ils les ont exposées dans divers mémoires à votre Majesté et à ses ministres.

Ils concluent à ce qu'il plaise à votre Majesté ordonner la révision de l'ordonnance du 12 octobre 1828, subsidiairement leur accorder un sursis jusqu'à nouvel ordre.

Ils sont avec le plus profond respect,

De votre Majesté,

SIRE,

Les très humbles très obéissant et très fidèles serviteurs et sujets :

VIGUIÉ aîné, PALARIN; MARTY (Paul); PENENT; BARBEBY; MERLE; HUC (Jacques); BOLE.

Déposé à la préfecture de Toulouse, le 12 août 1829.

BOLE.

Conseil d'État. — Extrait du registre des délibérations. — Séance du 10 mai 1827.

N° XVI.
10-16 mai 1827.

7298.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport du comité du contentieux (1re section);

Vu la requête à nous présentée au nom des propriétaires du moulin du Bazacle, à Toulouse; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'État, le 15 mai 1826, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour cause d'incompétence les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, des 19 décembre 1809 et 28 décembre 1825, et tous autres actes relatifs aux dommages-intérêts réclamés par le sieur Baylac; ce faisant, renvoyer les parties à procéder pardevant qui de droit; subsidiairement, débouter ledit sieur Baylac de sa demande en dommages-intérêts; plus subsidiairement encore, et dans le cas où il serait présumable qu'il lui en est dû, attendu l'injustice et l'irrégularité de l'expertise déjà faite, ordonner que par autres experts qui seront convenus ou nommés d'office, il sera procédé à une nouvelle évaluation; dans tous les cas, condamner le sieur Baylac aux dépens;

Et cependant, ordonner qu'il sera sursis au paiement desdits dommages-intérêts jusqu'au jugement du fond des contestations, sous toutes réserves et protestations de droit;

Vu le second mémoire des propriétaires du moulin de Bazacle, enregistré audit secrétariat général le 6 mai 1826, et tendant au maintien des premières conclusions;

Vu l'ordonnance de soit communiqué et le Mémoire en défense du sieur Dominique Baylac, ancien meunier, demeurant à Toulouse; ledit Mémoire enregistré audit secrétariat général le 16 août 1826, et tendant au maintien des arrêtés attaqués et aux dépens sous toutes réserves;

Vu le Mémoire en réplique des propriétaires du moulin du Bazacle, enregistré audit secrétariat général, le 29 janvier 1827, et tendant au maintien de leurs premières conclusions, et de plus à ce qu'il nous plaise débouter le sieur Baylac de sa demande en intérêts, à compter du 24 septembre 1803 (1er vendémiaire an 12), jusqu'au paiement effectif; et dans tous les cas, le condamner aux dépens;

Vu le décret du 25 avril 1805 (5 floréal an 13) qui, statuant sur un conflit élevé par le préfet de la Haute-Garonne, renvoie au conseil de préfecture la connaissance des dommages réclamés par le sieur Baylac contre les propriétaires du moulin du Bazacle;

Vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture de la Haute-Garonne du 19 décembre 1809, qui ordonne que par experts il sera procédé à l'évaluation des dommages réclamés par le sieur Baylac;

Vu l'arrêté attaqué dudit conseil du 28 décembre 1825, qui fixe à la somme de 6,932 francs 85 centimes le montant des dommages dus par les propriétaires du Bazacle au sieur Baylac, pour le chômage forcé de son moulin, et condamne en outre lesdits propriétaires aux frais d'expertise;

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Considérant que la compétence du conseil de préfecture a été déterminée par un décret spécial du 25 avril 1805 (5 floréal an 13), intervenu sur la présente contestation;

Considérant, au fond, que les propriétaires du moulin du Bazacle n'ont détruit par aucune preuve contraire les faits établis par le procès-verbal d'expertise et admis par le conseil de préfecture;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête des propriétaires du moulin du Bazacle est rejetée.

Art. 2. Les propriétaires du moulin du Bazacle sont condamnés aux dépens.

Art. 3. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Approuvé le 16 mai 1827.

Signé CHARLES. — Par le Roi, — le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

Signé comte DE PEYRONNET.

Pour expédition conforme à la minute enregistrée à Paris le 5 juin 1827, par Bécard, qui a reçu 27 fr. 50 c., subvention comprise.

Pour le maître des requêtes, secrétaire-général du conseil d'état, absent par congé.

Par décision de Mgr le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

Le maître des requêtes, BRIERE.

Décret du 5 floréal an 13.

(Séance du 26 germinal an 13.)

NAPOLÉON, empereur des Français; — Sur le rapport de notre grand juge, ministre de la justice; N° XVI *bis.*

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne, du 23 pluviôse an 12, qui ordonne l'enlèvement des ouvrages faits par les propriétaires du moulin de Bazacle à leur chaussée, et qui arrêtaient les eaux nécessaires à l'exploitation de l'usine du sieur Baylac;

Un autre arrêté du même préfet, en date du 11 germinal an 12, qui revendique la connaissance de la demande formée contre les propriétaires du moulin par le sieur

Baylac en paiement d'indemnités pour chômage à lui occasionné par lesdits ouvrages ;

La loi du 29 floréal an 10 ;

Considérant que l'administration étant compétente pour juger des contestations qui naissent au sujet d'ouvrages construits le long des rivières navigables, elle doit l'être aussi pour prononcer sur les demandes en indemnités du dommage occasionné par ces ouvrages ; que cette seconde question n'est que l'accessoire de la première ;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Haute-Garonne, qui élève le conflit dans la contestation entre le sieur Baylac et les propriétaires du moulin du Bazacle, est approuvé.

Art. 2. Le grand juge, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Pour expédition conforme, délivrée le 21 septembre 1829.

Signé, etc. (Les changemens d'intitulé sont indiqués dans l'expédition officielle.)

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,
RUE DE VERNEUIL, N° 4.

Département de la Haute Garonne.

Plan d'une partie du cours de la Garonne depuis la chaussée du Bazacle jusqu'au Moulin Baylac dressé par l'Ingenieur soussigné pour être joint à son rapport sur la réclamation des propriétaires du Moulin Baylac relative au Passelis pratiqué dans leur digue.

Toulouse 18 Janvier 1829. Signé Bardoulat.

Navigation intérieure
Riviere de Garonne.

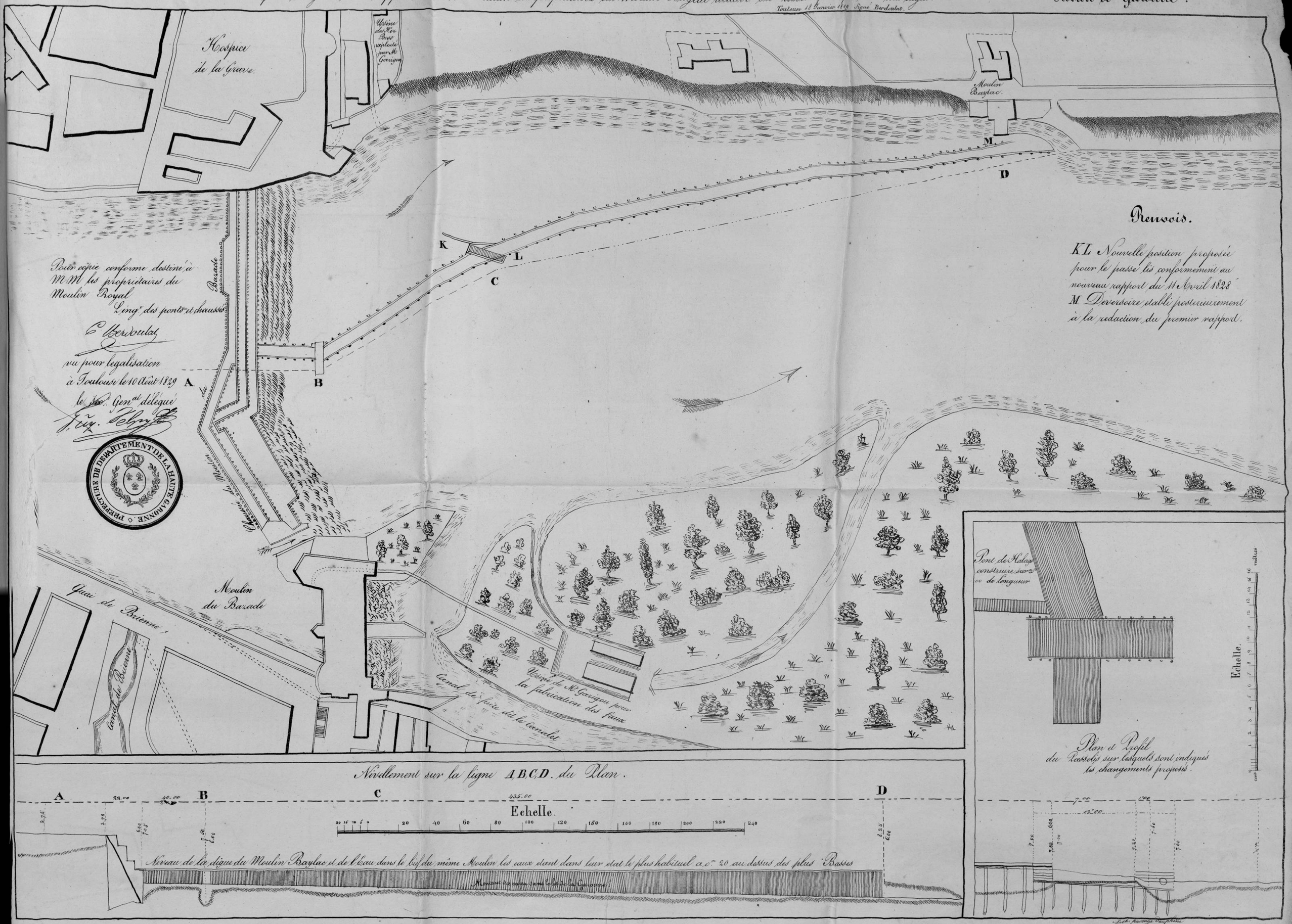

Pour copie conforme destiné à MM les propriétaires du Moulin Royal

L'ing.r des ponts et chaussées

C. Bardoulat

vu pour legalisation à Toulouse le 10 Août 1829

le Sec. Gen.al délégué

PREFECTURE DE DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Ce procès est bien mal campé –
Plein d'obscurités – de lacunes – de raisonnements absolument inutiles – de courbettes tout à fait déplacées : envers les magistrats &c &c / et démuni de tous les authentiques <u>moyens</u> qui auraient coupé court, à 30 ans de procédure !

Le Bazacle – intervient et son but unique est de se débarrasser d'un concurrent – On verra plus bas ce qu'il faut penser de la mentalité de cette ancienne Adtion –

<u>A</u> 1795 – Dominique Baylac construit un double moulin à nef sur sa propriété – avec l'autorisation du gouvernement & conformément à l'article 14. du titre 13 de la loi du 22 Août 1791 – il ne fut dit-il imposé aucune condition au fondateur. –

<u>B</u> 1797 – Joseph Bosc – p. une loi du 7 vendémiaire an 6 – est autorisé à acquérir un terrain vague situé au dessus de l'hospice de la grave – à la charge d'y construire à ses frais, près de la garonne où il fera fabriquer au moyen des martinets, [mis par l'eau de la garonne, sous-entendu] toutes sortes d'ouvrages en fer et en tête p. la marine, les armées de terre, le commerce & l'agriculture &c. –

Or le moulin à nef de D. Baylac fut emporté par une inondation ? dont il ne précise pas la date ! – et il le remplaça par un moulin terrier

construit dans sa propriété, sur le même sol. —

Ici se pose une triple question —

1° Le lit des fleuves et rivières navigables appartenant au domaine public — Les 2 moulins à nef — tournant p. le courant — à moins qu'il ne les ait enclastrés dans son terrain en faisant une large échancrure à la berge de la rive gauche — ce qui paraît inadmissible — ne se trouvaient pas sur la propriété de Baylac puisqu'il étaient sur le lit de la rivière dont le sol est propriété de l'Etat.

2° D'après son plan — il en est de même du moulin terrier, qui est bâti sur le lit de la Garonne — et dont les dépendances seules sont construites sur son terrain — dans ces conditions — Baylac, en dehors d'une autorisation qui s'octroie après q.q. formalités d'enquêtes, rapports &c — n'apporte aucune preuve qu'il soit réellement propriétaire du sol — et ce lui serait fort difficile — le lit de la Rivière étant inaliénable!

Il n'aurait pu — que construire sur le franc bord de la rive gauche — et par une roue pendante — (obtenant l'autorisation d'appuyer un côté de l'arbre sur le lit du fleuve) — mettre en marche son moulin.

3° La grande chaussée du Bazacle qui fut emportée par l'inondation de 1709 partait en biais depuis le haut de l'Hopital St Jacques jusqu'au moulin, traversant le fleuve obliquement, l'Ingénieur Abeille la reconstruisit en travers en s'appuyant sur la Rive gauche — contre le mur du grand Hopital de la grave, et la terminait en 1719. —

Or les administrateurs de l'Hospice St Joseph de la grave avaient obtenu la permission de saigner la Rivière auprès de la porte de Muret et d'y prendre l'eau nécessaire pour faire aller un moulin

à blé qu'ils avaient déjà fait construire sur les fossés de la ville – Les pariers du Bazacle, fondés en titre de propriété sur les eaux de la Rivière, dans l'espace limité depuis la mote Saint Hilaire, située au dessus de la porte de Muret jusqu'à St Michel du Château formèrent opposition à l'exécution de l'ordonnance qui avait permis la prise d'eau. Ils le firent rétracter. Un arrêt de 1715 a décidé, expressis terminis, que les eaux de la rivière appartiennent aux pariers du Bazacle depuis la motte St Hilaire hors la porte de Muret, jusqu'à Saint Michel du château. — (En 1753 – le Bazacle passa une transaction avec l'Hopital – portant que "quoique le bord du gravier de la rivière appartienne aux propriétaires du moulin & qu'ils s'étendent jusqu'à l'ancien mur dudit hopital, ils consentent néanmoins que les sieurs directeurs dudit hopital avancent ledit mur jusques au bord extérieur de la tour.) – La prise d'eau servant à alimenter ces usines de l'Hopital dût être obtenue entre les années 1709 et 1717 – à suite de négociations entre le Bazacle et l'Hopital – le premier ayant besoin d'un point d'appui sérieux p. sa nouvelle chaussée dût consentir cette saignée dans la Garonne! —

Or la chûte d'eau étant de 4m 34.. et celle utilisée par les usines Bosc d'environ 2m 25 – à 2. 50 – il reste une chûte disponible de 1m. 80 que le moulin Dautézac. ex-Baylac utilise —

Le point obscur est de savoir par qui, et comment a été donné l'autorisation de construire parallèlement à la Rive gauche un barrage de long – pour amener les eaux 1° qui franchissent la chaussée du Bazacle 2° et qui reçoivent les eaux des usines Bosc ?

On n'trouve pas trace de cette autorisation dans le mémoire de Baylac !

De plus - Bosc & Garrigou se plaignent que leurs vannes sont engorgées et que leurs eaux utilisées sont refoulées p. la hauteur du barrage latéral qui amène les eaux au moulin Baylac -

Si ce dernier n'a pas une concession - bien en règle - et ne jouit pas d'une bonne autorisation la position des usines de St Joseph de la Grave va pouvoir changer complètement - les eaux supprimant le long barrage - et renvoyant directement dans la Garonne les eaux de leurs moteurs - ce n'est plus sous 2. 25 de chute que vont tourner les appareils mais sous la pression minima de 4. 34 aux eaux les plus basses, il suffira de descendre les engins moteurs et la force est plus que doublée !

Baylac - parle toujours d'autorisations - de titres de propriétés - d'arrêtés - mais n'en montre aucun !